

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne 75 fr Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 fr pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse seront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 fr 3.600 fr	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	2.800 fr 6.200 fr	Comp. postal : 45-23 - DAKAR
	France et A.E.F., A.F.N.	1.900 fr 3.300 fr	France et A.E.F., A.F.N.	3.300 fr 5.500 fr	
	Étranger	2.800 fr 4.000 fr	Étranger	4.300 fr 8.000 fr	
	Pre de numéro : Année courante	70 fr	Pre de numéro : Année courante	100 fr	
	Recommandé : Année courante	170 fr	Recommandé : Année courante	190 fr	
	Avec second : Année courante	185 fr	Avec second : Année courante	220 fr	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1973		
27 avril	Décret n° 73-385 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1081
27 avril	Décret n° 73-386 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1081
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1081

PRIMATURE

1973		
27 avril	Arrêté ministériel n° 3756 P.M.-D.G.T. portant délégation de signature	1081
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1082

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

1973		
30 avril	Décret n° 73-396 chargeant le Ministre du Plan et de la Coopération de l'intérim du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature	1082

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1973		
26 avril	Décret n° 73-382 portant nomination de M. Abdoulaye Thiam au poste de substitut général intérimaire près la Cour d'appel de Dakar	1082
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1083

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973		
22 avril	Décret n° 73-387 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs et de préfets	1083
26 avril	Arrêté ministériel n° 3690 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de changement d'enseigne d'un snack-bar-dancing sis à Dakar	1084
3 mai	Arrêté ministériel n° 3881 M.INT.-A.G.T. portant autorisation d'exploiter un restaurant night-club	1084

1973		
3 mai	Arrêté ministériel n° 4004 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un salon de thé sous le régime de la petite licence	1084
25 avril	Arrêté ministériel n° 3660 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant tunisien Harb Takrouni	1084
30 avril	Arrêté ministériel n° 3824 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. rapportant l'arrêté n° 876 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 3 février 1972 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Selké Ould Eleyatt	1084
30 avril	Arrêté ministériel n° 3828 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. rapportant l'arrêté n° 877 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 3 février 1972 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Sidi Ould Eleyatt	1084
2 mai	Arrêté ministériel n° 3851 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. rapportant l'arrêté n° 875 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 3 février 1972 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Khleife Ould Sidi Mohamed dit Khalifa Babou	1084
2 mai	Arrêté ministériel n° 3850 M.INT.-D.T.C.L. portant virement de crédit de la somme de 5.199 francs au titre du budget de la commune de Sédhion, gestion 1972-1973	1084
3 mai	Arrêté ministériel n° 3880 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation de la demande d'autorisation de virement de crédits de la commune de Niolo-du-Rip, d'un montant de 224.140 francs, au titre de la gestion 1972-1973	1084
3 mai	Arrêté ministériel n° 3889 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits de 450.000 francs et d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 1.098.107 francs de la commune d'Oussouye au titre de l'année financière 1972-1973	1084
3 mai	Arrêté ministériel n° 4005 M.INT.-D.T.C.L. portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 4.160.381 francs pour la commune de Dagana, au titre de l'année financière 1972-1973	1085
30 avril	Décision ministérielle n° 3787 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P.G. portant additif à l'arrêté n° 11078 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P.G. du 27 septembre 1972 portant nomination d'une commission d'examen et de correction	1085
3 mai	Arrêté n° 3888 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1085
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1085

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973		
26 avril.....	Décret n° 73-380 portant ouverture de crédit d'un montant de 20.000.000 de francs C.F.A. au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Prêt de la Caisse centrale de Coopération économique)	1086
30 avril.....	Décret n° 73-401 portant annulation des intérêts prévus par les décisions n° 14381 du 30 décembre 1972, 984 du 6 février 1973 et 3466 du 5 avril 1973	1086
2 mai.....	Arrêté ministériel n° 3853 M.F.A.E.-F.M. fixant les modalités de recouvrement de la taxe rurale instituée par la loi n° 72-59 du 12 juin 1972	1087
26 avril.....	Décret n° 73-383 déclarant d'utilité publique le projet de création par la Société Agricole et Maréchère du « Gouliou » d'une unité agricole moderne dans le département de Tivaouane et désignant la zone nécessaire à la réalisation de ce projet	1088
2 mai.....	Arrêté ministériel n° 3837 M.F.A.E.-CAR-FER.3 portant désignation des membres de la commission de correction et de surveillance des concours pour l'admission aux écoles françaises du trésor et des impôts	1088
2 mai.....	Arrêté ministériel n° 3838 M.F.A.E.-CAR-FER.3 portant désignation des membres de la commission de surveillance et de correction des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes	1088
4 mai.....	Arrêté ministériel n° 4024 M.F.A.E.-CAR.2 portant délégation de signature	1088
30 avril.....	Décision ministérielle n° 3823 M.F.A.E.-D.R.I. autorisant le versement au fonds national forestier de la ristourne au titre de la période du 1 ^{er} juillet 1972 au 31 décembre 1972	1088
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1088

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973		
24 avril.....	Décision ministérielle n° 3641 M.E.N.-D.C.O. EX.C.S. portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) à Ziguinchor et désignation du jury pour la session de 1973	1089
25 avril.....	Décision ministérielle n° 3665 M.E.N.-D.C.A.D.I. ex.1 fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6 ^e des lycées, C.E.G. et sections normales, session 1973, circonscription de Kaolack I, Kaolack II, Kaffrine et Fatik	1089
26 avril.....	Décision ministérielle n° 3666 M.E.N.-D.C.A.D.I. ex.1 fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6 ^e des lycées, C.E.G. et sections normales, session de 1973, circonscriptions de Ziguinchor, Sédhiou et Kolda	1090
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1091

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1091
---	------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973		
26 avril.....	Décret n° 73-373 modifiant l'article premier du décret n° 73-126 du 7 février 1973 portant annulation des inscriptions de certains étudiants de l'Université de Dakar, pour l'année universitaire 1972-1973	1092
4 mai.....	Arrêté ministériel n° 4025 M.E.S. portant délégation de signature	1092
3 mai.....	Décision primatorale n° 3978 M.E.N.-D.C.A.D.I.-E.A. portant reconduction d'allocations pour études arabes hors du Sénégal, allocations scolaires de novembre 1972 à octobre 1973	1092
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1092

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973		
4 mai.....	Arrêté ministériel n° 4002 M.D.I. portant délégation de signature	1093

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1973		
30 avril.....	Arrêté ministériel n° 3804 M.P.C. portant délégation de signature	1093
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1093

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1093
---	------

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉE DES RELATIONS
AVEC LES ASSEMBLÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1093
---	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1973		
27 avril.....	Arrêté ministériel n° 3712 M.S.P.A.S.-D.S.P.-R. TECH. portant autorisation d'ouverture d'une « Goutte de Lait » à Saint-Louis	1093
3 mai.....	Arrêté ministériel n° 3903 M.S.P.A.S.-D.S.P.-R. TECH. rectifiant une autorisation d'exercer à titre privé la médecine	1093
3 mai.....	Arrêté ministériel n° 3904 M.S.P.A.S.-D.S.P.-R. TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	1094
3 mai.....	Arrêté ministériel n° 4003 M.S.P.A.S.-CAR.-D.C. portant délégation de signature	1094
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1094

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973		
30 avril.....	Décret n° 73-401 bis fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat	1095
26 avril.....	Décret n° 73-375 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M ^{me} N'Dack Faye	1099
26 avril.....	Décret n° 73-376 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	1099
26 avril.....	Décret n° 73-377 portant nomination de M. Mamadou Guindo dans le corps des adjoints d'enseignement	1100
20 avril.....	Décret n° 73-400 portant rappel d'ancienneté civile et régularisation de situation administrative d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique	1100
26 avril.....	Décret n° 73-384 portant institution d'une commission d'avancement « ad hoc » pour les fonctionnaires des corps groupés des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, préposés des eaux et forêts et gardes forestiers au titre de l'année 1973 et des années antérieures	1100
30 avril.....	Décret n° 73-399 portant institution d'une commission « ad hoc » de titularisation dans le corps des archivistes, bibliothécaires et documentaires au titre de l'année 1973	1100
2 mai.....	Arrêté ministériel n° 3852 M.F.P.T.E.-D.F.P.-M.E.-S.3 désignant les représentants du personnel auxiliaire dans les commissions d'avancement et conseil de discipline des agents auxiliaires sous statut	1190
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1101

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1973		
26 avril.....	Décret n° 73-381 fixant la date de clôture de la première session ordinaire de 1973 du Conseil économique et social	1109
30 avril.....	Décret n° 73-394 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social..	1109

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage	1109
Résultats du tirage de la 163 ^e tranche de la loterie nationale ..	1110
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). — Avis de bornage	1112
Annonces	1112

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 73-385 du 27 avril 1973
portant élévation dans l'Ordre national du Lion,
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national,
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

Son Excellence M. Al Hadji Balarabé Aboubakar Tafawa-Baléwa, Ambassadeur de la République fédérale du Nigeria.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-386 du 27 avril 1973
portant promotions et nominations dans l'Ordre national
du Lion, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger, les personnalités de la République de Gambie dont les noms suivent :

M. Bakary Landing Kutisanyand, Ministre d'Etat, chargé de l'Information;

M. Eric Herbert Christensen, Secrétaire général à la Présidence et directeur de Cabinet au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger, les personnalités de la République de Gambie dont les noms suivent :

MM. Lamin Kiti Jahang, secrétaire parlementaire au Ministère des Affaires étrangères;

El Hadj Mafoday Sonko, député;

Sekou Sahaly, député;

Francis A.J. M'Boge, directeur de Cabinet au Ministère de l'Agriculture;

Omadi A. Diarra, directeur de Cabinet adjoint au Ministère des Affaires étrangères;

Docteur Jabez Ayo Langley, conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères;

Sheikh Musa Jeng, chef du protocole;

Ousman M. Sillah, aide de camp;

Swaeiou Conateh, officier de la radiodiffusion.

Art. 3. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger, les personnalités de la République de Gambie dont les noms suivent :

MM. Ousman N.R. Othman, premier secrétaire au Haut-Commissariat de Gambie au Sénégal;

Abdoulle N'Jie, officier de presse;

Ebrima Sagna, photographe.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 3862 P.-S.G. en date du 2 mai 1973 :

Article unique. — M. André Sonko, chef du Bureau Organisation et Méthodes, est nommé, à compter du 6 avril 1973, conseiller technique au Cabinet du Président de la République.

Par arrêté présidentiel n° 4022 P.-S.G. en date du 4 mai 1973 :

Article unique. — M. Ibrahima Diagne, administrateur civil, est nommé chargé de mission au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 4021 bis P.-S.G. en date du 4 mai 1973 :

Article unique. — M. Samba Diallo, administrateur civil, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1973, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

PRIMATURE

ARRÊTÉ PRIMATORIAL n° 3756 P.-M.-D.G.T. en date du 27 avril 1973
portant délégation de signature du Premier Ministre

Article unique. — M. Moustapha Fall, Délégué général au Tourisme, reçoit délégation pour signer, au nom du Premier Ministre, tous arrêtés et décisions administratives, ainsi que tous autres actes ou correspondances relatifs aux matières relevant de sa compétence à l'exclusion du contrescand des décrets.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté 3744 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 27 avril 1973 :

Article premier. — MM. Amadou Diène et Henri M'Baye sont nommés respectivement, pour la gestion 1972-1973, administrateur de crédits et dépositaire comptable du chapitre 2839, article 3910-1.

Art. 2. — MM. Ababacar Diack et Libasse M'Baye sont nommés respectivement, pour la gestion 1972-1973, administrateur de crédits suppléant et dépositaire comptable suppléant des mêmes chapitre et article.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 73-396 du 30 avril 1973

chargeant le Ministre du Plan et de la Coopération de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution.

Vu le décret n° 73-325 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé de l'intérim de M. Abdourahmane Dia, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Protection de la Nature,

ABDOURAHMANE DIA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3996 M.A.E.-S.E. en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 120 jours avec autorisation de se rendre en France est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Antoine Pascal Sané, Ambassadeur du Sénégal à Kinshasa, pour ses services effectués du 30 juin 1970 au 30 juin 1973.

Art. 2. — M. Sané bénéficiera des dispositions de l'article 4 du décret n° 71-998 du 10 septembre 1971 à l'exclusion des frais de représentations et de réception.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Sané, ainsi qu'aux membres de sa famille, les titres de voyage conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-998 du 10 septembre 1971.

Par décision ministérielle n° 3998 M.A.E.-S.E. en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — M^{me} Diène est autorisée à rejoindre son mari, M. Abasse Diène, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Moscou.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Diène, qui voyage par voie aérienne accompagnée de ses enfants, âgés respectivement de 11 ans, 9 ans, 7 ans, 6 ans et 5 ans, les feuilles de voyage et les réquisitions de transports nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget général, gestion 1972-1973, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 4000 M.A.E.-S.E. en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — Un congé de maternité à solde entière de présence à passer sur place, est accordé, à compter du 29 décembre 1972, à M^{me} Bâ, née Léna N'Dao, Mle de solde 49229-D, secrétaire dactylographe, en service à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah.

Art. 2. — Le congé prendra fin 8 semaines après la date d'accouchement. Cette date sera, dans les meilleurs délais, notifiée par l'intéressée et au moyen de la remise d'un certificat médical d'accouchement au bureau du personnel du Ministère des Affaires étrangères.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 73-382 du 26 avril 1973

portant nomination de M. Abdoulaye Thiam au poste de substitut général intérimaire près la Cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature, notamment ses articles 61, 62, 67 et 68;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu la décision n° 63094 du 3 avril 1973 portant engagement de M. Abdoulaye Thiam,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Thiam, engagé en qualité de magistrat par décision n° 3032 du 30 mars 1973, est nommé substitut général intérimaire à la Cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDON SALL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3842 M.J.-CAB. en date du 2 mai 1973 :

Article premier. — M. Makhtar Diop, chauffeur, Mle de solde 38343-11, est nommé chauffeur du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 3843 M.J.-CAB. en date du 2 mai 1973 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye, née Gabrielle Marie Louise Joliet, Mle de solde 17006-1, secrétaire de direction, est nommée secrétaire particulière du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 3844 M.J.-CAB. en date du 2 mai 1973 :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Directeur de Cabinet :

M. Louis Pélra De Carvalho, Mle de solde 30581-0, magistrat.

Conseiller technique :

M. Louis Jourdain, Mle de solde 351327-1, magistrat.

Chef de Cabinet :

M. Ibrahima Diop, Mle de solde 10184-8, secrétaire d'administration principal.

Attaché de Cabinet :

M. El-Hadji Mame Youssou Diop, Mle de solde 10928-P, commis d'administration principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 avril 1973.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 73-387 du 27 avril 1973

portant nomination d'adjoints aux gouverneurs et de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 26 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village;

Vu le décret n° 72-664 du 7 juin 1972 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Thiès de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Koné, administrateur civil, précédemment préfet du département de Kafrine, est nommé adjoint au gouverneur de la Région de Thiès, chargé des affaires administratives et préfet du département de Thiès, en remplacement de M. Papa Malick M'Bengue, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Babacar Dramé, administrateur civil, précédemment adjoint auprès du gouverneur du Fleuve, chargé des affaires administratives, est nommé préfet du département de Kafrine, en remplacement de M. Ibrahima Koné, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — M. Birane Dème, administrateur civil, précédemment adjoint auprès du gouverneur du Fleuve, chargé du Développement, est nommé adjoint auprès du même gouverneur, chargé des affaires administratives, en remplacement de M. Babacar Dramé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Ameth Matombon Danso, administrateur civil, précédemment conseiller technique au Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint auprès du gouverneur du Fleuve, chargé du Développement, en remplacement de M. Birane Dème, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Ibrahima Gaye, administrateur civil, est nommé préfet du département de Bakel, en remplacement du commandant Alioune Badara Konté, remis à la disposition des Forces armées.

Art. 6. — M. Madieng Khary Dieng, administrateur civil, précédemment conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé adjoint auprès du gouverneur de la Casamance, chargé des affaires administratives et préfet du département de Ziguinchor, en remplacement de M. Wagane Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Amadou Alpha Kane, administrateur civil, précédemment adjoint auprès du gouverneur de Diourbel, chargé du développement, est nommé préfet du département de Kolda, en remplacement du capitaine Birane Wane, remis à la disposition des Forces armées.

Art. 8. — M. Momar Talla Thiam, administrateur civil, précédemment adjoint auprès du gouverneur du Sine-Saloum, chargé du développement, est nommé adjoint auprès du gouverneur de Diourbel, chargé du développement, en remplacement de M. Amadou Alpha Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. — M. Ciré Sow, administrateur civil, précédemment directeur de l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux, est nommé préfet du département de Vélingara, en remplacement du capitaine Albouy Faty N'Diaye, remis à la disposition des Forces armées.

Art. 10. — M. Ibrahima Sall, administrateur civil, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé préfet du département de Bignona, en remplacement du capitaine Ibrahima Saër N'Diaye, remis à la disposition des Forces armées.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

AMOUR DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
DAN COLLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 3690 M.INT.-D.A.G.T. en date du 26 avril 1973 :

Article premier. — M. P. Bosmorin, propriétaire du snack-bar-dancing « Alhambra » sis 84, rue de Bayeux angle avenue William-Ponty, à Dakar, est autorisé à changer l'enseigne de son établissement.

Art. 2. — Le snack-bar-dancing « Alhambra » sis 84, rue de Bayeux angle avenue William-Ponty, à Dakar, prend la nouvelle appellation de snack-bar-dancing « LE GREENGO ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3881 M.INT.-D.A.G.T. en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — M. Antoine Fabre, président directeur général de la société anonyme du « Casino du Cap-Vert », est autorisé à annexer un restaurant « Night-Club » au Casino.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4004 M.INT.-D.A.G.T. en date du 3 avril 1973 :

Article premier. — M. Louis Perrod, qui a acquis le fonds de commerce du salon de thé à l'enseigne « LES AMBAS-SADES » sis boulevard de l'Est à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs à l'expulsion d'étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 3660 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 25 avril 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant tunisien M. Harb Takrouni, né le 8 juillet 1946 à Bizerte (Tunisie), domicilié à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3824 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 30 avril 1973 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 876 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. du 3 février 1972 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de M. Selké Ould Eleyatt, né en 1927 à Karakoro-Sélibaly (R.I.M.), de Eleyatt et de Aïssa Fall, boucher, domicilié quartier Diamaguène, parcelle n° 240, à Pikine.

Art. 2. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3828 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 30 avril 1973 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 877 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. du 3 février 1972 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de M. Sidi Ould Eleyatt, né en 1914 à Karakoro-Sélibaly (R.I.M.), de Eleyatt et de Awade Fall, boucher, domicilié quartier Gazelle, parcelle n° 251, à Pikine.

Art. 2. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3851 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 2 mai 1973 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 875 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. du 3 février 1972 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de M. Khleife Ould Sidi dit Khalifa Babou, né en 1928 à Lemnehneur, par Kiffa (R.I.M.), de Sidi Mohamed et de Aminata Babou, boucher, domicilié quartier Gazelle, parcelle n° 234, à Pikine.

Art. 2. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portantirement de crédits au titre de certains budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 3850 M.INT.-D.T.C.L. en date du 2 mai 1973 :

Article premier. — Il est prélevé au budget de la commune de Sédhiou, gestion 1972-1973, un crédit égal à 5.199 francs au chapitre 413-1 « service des eaux », article 317 « entretien des réseaux de canalisation d'eau ».

Art. 2. — Il est autorisé au même budget l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant égal à 5.199 francs devant permettre d'assurer le renforcement de la dotation du chapitre 210 « contingents et participation », article 41 « service national de lutte contre l'incendie ».

Par arrêté ministériel n° 3880 M.INT.-D.T.C.L. en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — Il est prélevé une somme de 224.149 francs aux chapitres et articles suivants du budget de la commune de Nioko-du-Rip, gestion 1972-1973 :

Chapitre 313

Art. 150. — Frais de déplacement	10.000 »
Art. 151. — Frais de mission	50.000 »
Art. 612. — Acquisition de matériel de sonorisation	29.500 »

Chapitre 413-1

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées.. 134.640 »

Art. 2. — La somme de 224.149 francs ainsi prélevée aux articles ci-dessus, sera virée aux chapitres et articles ci-après :

Chapitre 313

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées.. 148.132 »

Chapitre 321-1

Art. 130. — Indemnité de sujétions 60.000 » |

Chapitre 509

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées.. 16.008 »

Par arrêté ministériel n° 3889 M.INT.-D.T.C.L. en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune d'Oussouye, pour l'année financière 1972-1973, est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE
(sans changement)

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 14

Mouvements financiers

	Au lieu de :	Lire
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires	»	689.441
Total du chapitre 14	»	689.441
Total de la section extraordinaire	»	689.441

B. — DEPENSES.

Chapitre 600

Opérations financières

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissements (pour mémoire)	»	689.441
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 600	»	689.441
Total de la section ordinaire	»	408.666

SECTION EXTRAORDINAIRE
(sans changement).

Art. 2. — Il est prélevé au budget de la commune d'Oussouye, gestion 1972-1973, du chapitre 702-B, article 2103 « aménagement des chaussées et voies publiques », une somme de 450.000 francs, qui est virée au sous-chapitre 701-2, article 3012 « grosses réparations des autres bâtiments administratifs ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4005 M.INT.-D.T.C.I. en date du 3 avril 1973 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 4.160.381 francs pour la commune de Dagana, au titre de l'année financière 1972-1973.

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dagana, pour l'année financière 1972-1973, est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES

1° SECTION ORDINAIRE
(sans changement).

2° SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre XIV

Mouvements financiers

	Au lieu de :	Lire
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires	»	15.000
Total chapitre XIV	»	15.000
Total de la section extraordinaire ..	»	15.000
Total général des recettes	»	4.160.381

B. — DEPENSES

1° SECTION ORDINAIRE

Chapitre 423

Eclairage public

Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	500.000	550.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 423	1.171.934	1.221.943

Chapitre 443

Education - Jeunesse
Culture et Sports

Art. 218. — Fournitures scolaires	50.000	»
Total du chapitre 443	50.000	»

Chapitre 600

Opérations financières

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (PM)	»	15.000
Total du chapitre 600	»	15.000
Total de la section ordinaire	4.160.381	4.145.381

2° SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 721

Etudes générales

	Au lieu de :	Lire
Art. 4201. — Etudes ou enquêtes sur le milieu, population	»	15.000
Total du chapitre 721	»	15.000
Total de la section extraordinaire	»	15.000
Total général des dépenses	»	4.160.381

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dagana, pour l'année financière 1972-1973, est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 4.160.381 francs dont 4.145.381 francs inscrits en section ordinaire et 15.000 francs inscrits en section extraordinaire.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3787 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 30 avril 1973 portant additif à l'arrêté n° 11078 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 27 septembre 1972 portant nomination d'une commission d'examen et de correction.

Article unique. — Les membres de la commission d'examen et de correction nommés par décision n° 11558 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 12 octobre 1972 sont complétés comme suit :

Après :

M. Momar Diop, commissaire de police, à Dakar.

Lire :

M. Gorgui Cissé, commissaire principal de police, à Dakar.
(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ n° 3888 M.INT.-D.A.G.T. en date du 3 mai 1973 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Hélène-Colette-Le-Gall, décédée à Dakar le 5 février 1967.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3769 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 28 avril 1973 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 4 avril 1973 à l'exclusion temporaire des fonctions pour une période de 6 mois, prononcée par arrêté n° 10563 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 19 septembre 1972 à l'encontre du gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Amadou Hamat Bâ, Mle 572-1, Mle de solde 28133-E, précédemment en service au commissariat central de Dakar.

Art. 2. — A compter de cette même date, l'intéressé, rétabli dans ses droits à solde entière, est remis à la disposition du commissaire central de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4023 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 4 mai 1973 :

Article premier. — A compter du lendemain de la notification du présent arrêté à l'intéressé, l'inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon, Abdou Konaré, Mle de solde 27635-A, précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — L'intéressé conserve le bénéfice de la solde de base pendant la durée de la suspension à l'exclusion de toute indemnité autre que les suppléments familiaux.

Art. 3. — Durant la période de suspension, l'inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon, Abdou Konaré élira domicile dans les bureaux du commissaire urbain de Ziguinchor, où il recevra toutes communications.

Art. 4. — L'inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon, Abdou Konaré, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amadou Abdoulaye Sow, commissaire de police, à Dakar.

Rapporteur :

Alioune Badara Diallo, officier de police, à Dakar.

Membres :

MM. Gabriel N'Dur Faye, officier de paix, à Dakar;

Djiby Thiam, inspecteur de police, à Dakar;

Abdoulaye Diagne, inspecteur de police, à Dakar.

Art. 5. — L'inspecteur de police Abdou Konaré est invité à se mettre à la disposition de l'officier de police Alioune Badara Diallo, rapporteur du conseil d'enquête devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 73-380 du 26 avril 1973

portant ouverture de crédit d'un montant de 20.000.000 de francs C.F.A. au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Prêt de la Caisse centrale de Coopération économique).

Convention	Projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
50 33 00 72 03 0 du 3 mars 1973	S/N°	Alimentation des Fonds de garantie et de participation de la SONEPI	6-806-3030-6	20.000.000

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de verser à la SONEPI les fonds provenant de la convention précitée.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 73-401 du 30 avril 1973

portant annulation des intérêts prévus par les décisions n° 14381 du 30 décembre 1972, 984 du 6 février 1973 et 3466 du 5 avril 1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 72-62 du 20 juin 1972 portant loi de finances pour l'année financière 1972-1973;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu la décision n° 14381 du 30 décembre 1972 accordant une avance de trésorerie à la B.N.D.S.;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature nationale du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement n° 50 28 00 72 03 0 signée le 3 mars 1973 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Caisse centrale de Coopération économique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Prêt de la caisse centrale de coopération économique) des crédits de paiement d'un montant de 20.000.000 de francs C.F.A.

L'aide financière apportée par la caisse centrale au Gouvernement de la République du Sénégal sous forme de prêt sera mise à la disposition de la SONEPI pour lui permettre d'alimenter ses fonds de participation et de garantie.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits de paiement ouverts au titre de la convention susvisée est fixée comme suit :

Vu la décision n° 984 du 6 février 1973 accordant une avance de trésorerie à la B.N.D.S.;

Vu la décision n° 3466 du 5 avril 1973 accordant une avance de trésorerie de 96 millions de francs;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation à l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, sont annulés les intérêts prévus :

1° A l'article 12 de la décision n° 14381 du 30 décembre 1972 accordant une avance de trésorerie à la Banque nationale du Développement du Sénégal (B.N.D.S.);

2° A l'article 2 de la décision n° 984 du 6 février 1973 accordant une avance de trésorerie à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.);

3° A l'article 2 de la décision n° 3466 du 5 avril 1973 accordant une avance de trésorerie de 96.000.000 de francs.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

**ARRETE interministériel n° 3853 D.C.P.T.-P.M.
du 2 mai 1973**

**fixant les modalités de recouvrement de la taxe rurale
instituée par la loi n° 73-59 du 12 juin 1972**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 59-048 M.F. du 25 mai 1959 relative à l'exigibilité des impôts directs;
Vu la loi n° 69-02 du 15 janvier 1969 portant réforme de l'impôt du minimum fiscal;
Vu la loi n° 72-02 du 12 février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;
Vu la loi n° 72-59 du 12 juin 1972 instituant une taxe rurale et notamment son article 8;
Vu le décret n° 61-688 du 7 mars 1961 relatif aux remises pouvant être allouées aux chefs de villages, collecteurs d'impôts;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cartes fiscales visées à l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi n° 72-59 du 12 juin 1972 instituant une taxe rurale sont conformes au modèle prévu en annexe I. Elles font l'objet de commandes groupées par le bureau du matériel du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Les cartes fiscales sont établies pour une période de 5 ans. Elles sont remises aux chefs de village sur leur demande, au fur et à mesure des besoins, et dans l'ordre de leurs numéros. Elles sont délivrées à tous les contribuables et servent à la conservation des quittances ou des tickets d'impôts. Elles sont renouvelées systématiquement tous les cinq ans, sur présentation des cartes périmées.

En cas de perte ou de vol, il sera pourvu au remplacement de la carte, sur demande du contribuable, qui devra en justifier.

Art. 3. — Les tickets d'impôts prévus par les articles 6 et 7 de la loi n° 72-59 du 12 juin 1972 sont conformes, quant aux énonciations qu'ils doivent contenir, aux modèles prévus en annexe II. Ils font l'objet de commandes groupées par le bureau du matériel du Ministère des Finances et des Affaires économiques. Leur montant est de : 5, 10, 25, 50, 100, 500, 1.000 et 5.000 francs.

Art. 4. — Les encaissements effectués par les chefs de village au titre des rôles établis par village donnent lieu à remise de tickets d'impôts d'égale valeur aux contribuables.

Les fonds ainsi collectés par les chefs de village sont reversés à la caisse du comptable du trésor de rattachement à la fin de chaque semaine sur production d'un relevé détaillé visé par l'autorité administrative. Quittance est délivrée au chef de village pour le montant global de son versement.

Art. 5. — Les règlements effectués par les chefs de famille inscrits nominativement au rôle sont constatés sur des quittances à souche délivrées par les collecteurs. Ces quittances sont remises aux chefs de famille pour être agrafées sur la face intérieure des cartes fiscales en leur possession.

Les collecteurs arrêtent journalièrement les quittanciers et reversent les fonds qu'ils ont recueillis à la caisse du comptable de rattachement. Celui-ci donne décharge sur la souche et détache le volet du quittancier pour justifier sa comptabilité.

Art. 6. — Les tickets d'impôts commandés par le bureau du matériel du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont tenus à la disposition du trésorier général qui en assume la répartition aux préposés et percepteurs du trésor détenteurs des rôles. Les tickets sont préalablement estampillés par le trésorier général, avant envoi aux comptables du trésor.

Les mouvements de tickets sont décrits dans la comptabilité des valeurs inactives, en quantités et en valeurs.

Les entrées sont justifiées par un procès-verbal de réception auquel est annexé le bordereau d'envoi des tickets.

Les sorties provisoires sont justifiées par les décharges données par les chefs de village. Ceux-ci devront présenter à toute réquisition des personnes habilitées à cet effet, les tickets qui leur sont remis.

Les sorties définitives correspondent aux versements reçus et centralisés par les préposés et percepteurs du trésor.

Art. 7. — Chaque année au 30 juin, il sera procédé au recensement sur procès-verbal des tickets non utilisés qui restent entre les mains du chef de village. Un exemplaire en est adressé sous pli spécial, au trésorier général.

L'année suivante au 31 décembre, il sera procédé à la réintégration des tickets de la gestion précédente, laissés entre les mains des chefs de village. Un compte d'emploi sera établi par le préposé du trésor, qui conserve sur place les tickets reversés afin de les présenter à la vérification des inspecteurs en mission. Reconnues par ces derniers, les valeurs pourront être incinérées, sur procès-verbal en faisant foi.

Art. 8. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

BARABAR BA.

ANNEXE

FACE EXTERNE

1972		N° CARTE FISCALE Perception de la Taxe Rurale (art. 7 - Loi 72-59 du 12-6-72) Communauté rurale Arrondissement Région Village de Nom et prénoms du chef de famille
1973		
1974		
1975		
1976		

Dimensions de la carte pliée : 9 cm x 13 cm

FACE INTERNE - CARTE DÉPLIÉE

1972				
1973				

2 cm 5 x 2 cm 5 - Modèles des tickets d'impôts

TAXE RURALE 1972 5 Frs.	TAXE RURALE 1972 10 Frs.	TAXE RURALE 1972 25 Frs.	TAXE RURALE 1972 50 Frs.
TAXE RURALE 1972 100 Frs.	TAXE RURALE 1972 500 Frs.	TAXE RURALE 1972 1.000 Frs.	TAXE RURALE 1972 5.000 Frs.

Les modèles donnés ne sont qu'indicatifs. Les mensurations exactes sont portées en regard de chaque modèle.

PRÉSENTATION DE LA COUVERTURE DU CARNET

TICKETS D'IMPOTS

TAXE RURALE

1972

N° 1

TICKETS A 100 FRANCS

Cachet du poste

DÉCRET n° 73-383 en date du 26 avril 1973 déclarant d'utilité publique le projet de création par la Société Agricole et Maraîchère du « Gouiterou », d'une unité agricole moderne dans le département de Tivaouane et désignant la zone nécessaire à la réalisation de ce projet.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de création par la Société Agricole et Maraîchère du « Gouiterou », d'une unité agricole moderne sur un terrain connu sous le nom de « Ex-chantier-école de Notto Gouye Diama » situé près de Notto, arrondissement de Pamba, département de Tivaouane, Région de Thiès.

Art. 2. — Est désignée ci-après la zone à immatriculer nécessaire à la réalisation dudit projet.

Ensemble immobilier non immatriculé, situé près de Notto, consistant en un terrain d'une superficie de 188 ha, 29 a, 72 ca environ, borné au Nord-Ouest, par la route des Niayes et sur les autres côtés, par des terrains non immatriculés, ledit immeuble portant plusieurs constructions et installations.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, est prononcée l'incorporation au domaine national dudit immeuble anciennement occupé et mis en valeur par l'administration.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant désignation de membres de commissions de correction

Par arrêté ministériel n° 3837 M.F.A.E.-CAB.-PER.-3 R. en date du 2 mai 1973 :

Article unique. — La commission de correction et de surveillance des épreuves des concours d'admission dans les écoles nationales françaises du trésor et des impôts pour le stage de 1973 à l'Ecole d'administration est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Abdoul N'Diaye, directeur de l'E.N.A.

Membres :

— Deux représentants des écoles françaises ;

— Deux représentants sénégalais : MM. Amadou Siré Sall, inspecteur principal des impôts et Aly Sow, inspecteur du trésor de 1^{re} classe ;

— Un représentant du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Par arrêté ministériel n° 3838 M.F.A.E.-CAB.-PER.-3 R. en date du 2 mai 1973 :

Article unique. — La commission de surveillance et de correction des épreuves du concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs et officiers des douanes est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Abdoul N'Diaye, directeur de l'E.N.A.

Membres :

Un représentant de l'Ecole nationale française des douanes ;

Un représentant sénégalais : M. Paul Senghor, inspecteur principal des douanes, directeur de l'Ecole nationale des douanes de Dakar.

Un représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4024 M.F.A.E.-CAB.-2 en date du 4 avril 1973 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Ousmane Diène, directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sous le timbre « Pour le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par délégation », tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires, bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3823 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 29 avril 1973 autorisant le versement au fonds national forestier de la ristourne au titre de la période du 1^{er} juillet 1972 au 31 décembre 1972.

Article premier. — Les droits à ristourne du fonds national forestier pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1972 s'élèvent à :

$$44.167.951 \times 33 = 14.575.423 \text{ francs.}$$

100

Art. 2. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 14.575.423 francs, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9750, gestion 1972-1973, sera mandatée au nom du trésorier général.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3723 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 R. en date du 27 avril 1973 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent, ayant obtenu le certificat du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), sont nommés ainsi qu'il suit :

Contrôleurs des Douanes Stagiaires

MM. Augustin N'Diène, Mle de solde 59005-A, à compter du 1-6-1972 ;

Oumar N'Doye, Mle de solde 59021-E, à compter du 1-6-1972 ;

Mame Ibrahim Fall, Mle de solde 59000-D, à compter du 1-6-1972 ;

Issa Paul Fall, Mle de solde 59-027-A, à compter du 1-6-1972 ;

Ousmane Cissé, Mle de solde 59014-A, à compter du 1-6-1972.

Contrôleur 2^e classe, 1^{er} échelon des Douanes

M. Papa Meissa Diouf, Mle de solde 53294-A, à compter du 1-6-1973.

Art. 2. — Les agents titulaires, qui percevaient une rémunération supérieure à l'indice 982, conserveront à titre personnel leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou par toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Par arrêté ministériel n° 3831 M.F.A.E.-C.A.E.-P.E.R.-I.B. en date du 30 avril 1973 :

Article premier. — M. Amadou Mactar Diop, Mle de solde 29249-Z, précédemment en service au bureau des douanes de Dakar-Pétroles, est affecté au secteur des douanes de Dakar-Port, pour servir à la brigade d'apurement.

Art. 2. — M. Dos Santos Chaves, Mle de solde 29230-H, précédemment en service à la direction des douanes (division du matériel), est affecté au bureau des douanes de Dakar-Pétroles, en remplacement de M. Amadou Mactar Diop, préposé des douanes qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — M. François Mendy n° 2, Mle de solde 55972-D, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade des douanes de Bel-Air (secteur des douanes de Dakar-Port), est affecté à la direction des douanes (division du matériel), en remplacement de M. Dos Santos Chaves, préposé des douanes qui reçoit une autre affectation.

Art. 4. — M. N'Diaga N'Diaye, Mle de solde 55013-A, agent de constatation stagiaire des douanes, précédemment en service au bureau des douanes de Saint-Louis, est mis à la disposition du chef du bureau des douanes de Dakar-Port.

Art. 5. — Il sera délivré à M. N'Diaga N'Diaye, agent de constatation stagiaire des douanes, qui voyage seul, la feuille de route et réquisition nécessaires pour son déplacement ainsi que pour le transport de ses bagages.

Art. 6. — La présente décision aura effet à compter de la date de départ des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 3890 M.F.A.E.-C.A.E.-2 en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — Sont nommés à compter du 5 avril 1973, au Cabinet du Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Directeur de Cabinet :

M. Ousmane Diène, administrateur civil principal.

Chef de Cabinet :

M. Amadou Bator Samb, secrétaire de chancellerie.

Attaché de Cabinet :

M. Mamadou Diouf, commis expéditionnaire.

Conseillers techniques :

MM. Mady N'Dao, administrateur civil;

Axane Masson Diop, administrateur civil.

Art. 2. — M^{me} Sarraïlh Gabrielle est nommée secrétaire particulière du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Par décision ministérielle n° 3933 M.F.A.E.-D.C.P.T.-C.A.E. 2-S.G. en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — M. Oumar Kane, Mle de solde 11052-C, agent de recouvrement du trésor, en service à la perception de Fatick, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception, les poursuites, contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêterait serment devant le président du tribunal de première instance de Kaolack et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 3041 M.E.N.-D.C.O.-E.L.C.S. en date du 24 avril 1973 portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) à Ziguinchor et désignation du jury pour la session de 1973.

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles et du certificat d'aptitude professionnelle dans les spécialités :

- Menuiserie (B.E.P.);
- Construction métallique (B.E.P.);
- Compositeur typographique (C.A.P.).

auront lieu à partir du 11 juillet 1973 au centre régional d'enseignement technique masculin de Ziguinchor (excepté les épreuves pratiques des compositeurs typographiques qui se dérouleront au centre de Néma).

Art. 2. — Le directeur du centre régional d'enseignement technique masculin est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. Sarre, inspecteur, Ministère de l'Éducation nationale.

Vice-président :

— Le président de la chambre de commerce de Ziguinchor ou son représentant;

— Le Révérend Père Molinier, directeur du C.P. de Néma;

— L'inspecteur régional du travail, à Ziguinchor;

M. Félix Oudiane, directeur du centre régional d'enseignement technique masculin, à Ziguinchor.

Membres :

MM. A. S. Diallo, surveillant des travaux publics, à Ziguinchor;

Pétri, S.E.I.C., à Ziguinchor;

M'Bodj, chef de la section de mécanique des travaux publics, à Ziguinchor;

Ousmane N'Diaye, travaux publics, à Ziguinchor;

M. N'Doye, maître imprimeur, à Ziguinchor;

Palombi, S.E.I.C., à Ziguinchor.

1^{er} Personnel du C.R.E.T., Ziguinchor.

MM. I. Bodian, M.E.T.P., C.R.E.T.M., à Ziguinchor;

Touré, M.E.T.P., C.R.E.T.M., à Ziguinchor;

A. Seck, professeur, C.R.E.T.M., à Ziguinchor;

I.y, professeur, C.R.E.T.M., à Ziguinchor;

1 professeur de physique et chimie (inspection primaire).

2^e Personnel du centre professionnel de Néma.

MM. Gérard Julia, centre professionnel de Néma;

Jacques Fournier, centre professionnel de Néma.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens seront adressés au Ministère de l'Éducation nationale (division des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des délibérations.

Décisions fixant des centres d'examens

Par décision n° 3065 M.E.N.-D.C.A.-O.I.-EX. I en date du 25 avril 1973 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de sixième des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

Mercredi 20 juin 1973

Pour l'entrée en classe de sixième des lycées et C.E.G.

Art. 3. — Le directeur général de l'ONCAD est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCRET n° 73-773 en date du 26 avril 1973 modifiant l'article premier du décret n° 73-126 du 7 février 1973 portant annulation des inscriptions de certains étudiants de l'Université de Dakar pour l'année universitaire 1972-1973.

Article premier. — L'article premier du décret n° 73-126 du 7 février 1973 est abrogé en ce qui concerne M. Moctar Diop, né en 1952 à Niandane, faculté de médecine et de pharmacie.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4025 M.E.S. en date du 3 mai 1973 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Oumar Coly, directeur de Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour signer, au nom de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur et par délégation, tous documents ou tous actes à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

DÉCISION PRIMATOIRE n° 3978 M.E.N.-D.C.A.-D.1-E.A. en date du 3 mai 1973 portant reconduction d'allocations pour études arabes hors du Sénégal, allocations scolaires de novembre 1972 à octobre 1973.

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1972-1973 les allocations d'enseignement arabe (novembre 1972 à juin 1973) des étudiants ci-dessous désignés en scolarité dans les pays suivants :

REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE Enseignement supérieur

Mahmoud Dioullé;	Mamour Niasse;
Mahmoud Bâ;	Mohamed Maky Niasse;
Assane Cissé;	Mohamed A. Niasse;
Aboubacar Aba Déba;	Mohamed B. Niasse;
Aboubacar Dione;	Tano Kandé;
Lamine Niasse;	Saïd Sy;
Abdoul Salam Niasse;	Mohamed Ali Cissé;
Mamadou Guéye;	Souleymane Thiame;
Mansour Kane;	Mawdo Lô;
El-Hadji Malick Sy;	Ali Baldé;
Ibrahima Seck;	Khalifa N'Diagne;
Karama B. Gassama;	Bara Niang;
Abdourahmane Diamang Kâ;	Thierno Diop;
Diamaly Wane (C.B.);	Serim Taïba Sylla;
Ousmane Kâ (aide);	Saïd Dia;
Mouhamed Dia (aide);	Mansour Faye;
Ahmed Tidiane Ousmane Bâ (C.F.);	Ousmane Sow;
Souleymane Diallo;	Ahmed Souleymane Dia;
Lamine Diédhion;	Mahé Niasse;
Ousmane N'Dong;	Samba Ly;
Abdou Dembel M'Ilodji;	Oumar Sali;
	Moctar Diallo.

ALGER

Enseignement supérieur

Hamadi Coulibaly;

ARABIE SAOUDITE

Enseignement supérieur

Souleymane Mal; Moctar Diop;
Oumar Sakho; Abdoul Halim Anne.

MAROC

Enseignement supérieur

Malick N'Gom; Hamdi Kounta.

Enseignement secondaire

Madikoye Djité.

TUNIS

Enseignement supérieur

Mamadou Lamine N'Diaye; Babacar Bâ.
Abib Bâ;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 2.704.000 francs, est imputable au chapitre 504, article 7331.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessous indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Les allocations et aides accordées le sont pour huit mois avec renouvellement automatique les quatre mois de la période de juillet à octobre 1973.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3669 M.E.S. en date du 26 avril 1973 :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur :

Directeur de Cabinet :

M. Oumar Coly, Mle de solde 42180-E, inspecteur principal du trésor.

Chef de Cabinet :

M. Moussa Alioune M'Baye, Mle de solde 10497-C, commis d'administration principal de classe exceptionnelle.

Attaché de Cabinet :

M. Moussa Bourry Sow, Mle de solde 056126-C, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon des postes et télécommunications.

Conseillers techniques :

1^{er} M. Abdoulaye M'Hodji, Mle de solde 32994-M, titulaire d'une maîtrise d'enseignement de lettres;

2^e M^{me} Diack, née Nanette Senghor, Mle de solde 45943-G, professeur d'espagnol de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 3670 M.E.S. en date du 26 avril 1973 :

Article premier. — M^{me} Marie Françoise Giovannangeli, Mle de solde 39371-J, secrétaire sténodactylographe décisionnaire, précédemment en service au Cabinet du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, est nommée secrétaire particulière du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 3671 M.E.S. en date du 26 avril 1973 :

Article premier. — M. Amadou Diop Faye, Mle de solde 39458-A, chauffeur décisionnaire, précédemment en service au Ministère de l'Information et des Relations avec les Assemblées est nommé chauffeur particulier du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 3972 M.E.S. en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques du Ministre de l'Enseignement supérieur :

MM. Gaston Maire, conseiller administratif des services universitaires, hors classe 3^e échelon;

Philippe David, magistrat, directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs, qui exercera cette fonction cumulativement avec celle de directeur.

Art. 2. — Le présent arrêté, prendra effet à compter du 5 avril 1973.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4002 M.D.I. en date du 3 mai 1973 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Michel Deubé, directeur de Cabinet, pour signer, au nom de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel, toutes décisions et arrêtés individuels à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que de ceux comportant mutation, cessation de fonctions ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3804 M.P.C. en date du 30 avril 1973
Portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Madieng Diakhaté, directeur de Cabinet du Ministre du Plan et de la Coopération, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, sous le timbre « Pour le Ministre du Plan et de la Coopération et par délégation », tous documents à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Cette exclusion vise également tous les actes relatifs aux agents de traitement global afférent à l'indice 1423.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3706 M.P.C. en date du 27 avril 1973 :

Article unique. — Sont nommés membres du Cabinet du Ministre du Plan et de la Coopération :

Directeur de Cabinet :

M. Madieng Diakhaté, Mle de solde 48883-A, administrateur civil.

Chef de Cabinet :

M. Tafsir Amadou Gning, Mle de solde 37875-C, chef de groupe des chemins de fer.

Conseillers techniques :

MM. Olivier Amiel, administrateur civil;

Sikh Sarr, Mle de solde 10076-Z, administrateur civil.

Attaché de Cabinet :

M. Youssoupha Seye, Mle de solde 40048-H, administrateur civil.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 4026 M.T.P.U.T.-R.C.F.S. en date du 4 mai 1973 :

Article premier. — En raison du décès de M. Saïp Sy, ingénieur des ponts et chaussées, décédé accidentellement le 29 avril 1973, et à compter de cette date, M. Adama Diagne, inspecteur divi-

sionnaire de 1^{re} classe des Régies ferroviaires d'Outre-Mer, secrétaire général de la Régie des Chemins de fer, est chargé d'assurer l'intérim du directeur de la Régie des Chemins de Fer jusqu'à la désignation du directeur titulaire.

Art. 2. — M. Diagne signera sous la mention : « Pour le directeur, le secrétaire général ».

Art. 3. — Le secrétaire général de la Régie des Chemins de Fer, les chefs de service et de division sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3803 M.I.B.A.-D.C. en date du 30 avril 1973 :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées :

Directeur de Cabinet :

M. Assane N'Diaye, Mle de solde 10061-D, administrateur civil principal de 2^e classe.

Chef de Cabinet :

M. Amadou N'Diaye Sow, Mle de solde 25430-B, agent d'administration contractuel.

Attaché de Cabinet :

M. Sadibou Sall, Mle de solde 37741-Z, préposé de 1^{re} classe des eaux et forêts.

Conseiller technique :

M. Salou Fall, Mle de solde 10036-D, administrateur civil principal de 2^e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 avril 1973.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3712 M.S.P.A.S.-D.S.F.-R.T.E.C.H. en date du 27 avril 1973 portant autorisation d'ouverture d'une « Goutte de Lait » à Saint-Louis.

Article premier. — Est autorisée l'installation par la Supérieure Vice-Provinciale des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, d'une « Goutte de Lait » à l'institution Saint-Joseph de Cluny de N'Dar-Toute, à Saint-Louis.

Art. 2. — La pratique des consultations des enfants et du fonctionnement du centre sera assurée sous le contrôle du médecin chef du service de pédiatrie de l'hôpital de Saint-Louis.

Art. 3. — Le centre reste soumis au contrôle technique de la direction de la santé publique (bureau P.M.I.) et du médecin chef de la Région du Fleuve.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs à l'exercice de la médecine à titre privé

Par arrêté ministériel n° 3903 M.S.P.A.S.-D.S.F.-R.T.E.C.H. en date du 3 mai 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 3600 M.S.P.A.S.-D.S.F.-R.T.E.C.H. du 30 mars 1971 autorisant le docteur Hassan Bahsoun à exercer la médecine à titre privé est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Le docteur Hassan Bahsoun est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé, à Dakar comme spécialiste de gastro-entérologie,

Lire :

Le docteur Hassan Bahoun est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé, à Dakar (médecine générale), 29, rue du Docteur Thèze x Thiong.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 3904 M.S.P.A.S.-D.S.P.-R.TECH. en date du 3 mai 1973 :

Article unique. — Le docteur Françoise Gonzalès Pinzuti est autorisée à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar (médecine générale), clinique Hubert, avenue Jean Jaurès, en succession du docteur Gérard Tourame, nommé attaché-assistant à la faculté de médecine de Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4003 M.S.P.A.S.-CAB.-D.C. en date du 3 mai 1973 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Amadou Fall, magistrat, directeur de Cabinet du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour signer au nom de M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, toutes décisions ou arrêtés individuels à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3663 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 avril 1973 :

Article premier. — Est désigné en qualité de chargé de cours théoriques, techniques et pratiques à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmières et d'infirmiers, pour l'année scolaire 1972-1973, le personnel ci-après :

Première année

- Professeur agrégé Vincent Dan, Mle de solde 33547-H, hôpital Aristide-Le-Dantec, pédiatrie;
- Professeur Iba Mar Diop, Mle de solde 33684-U, centre hospitalier de Fann, maladies infectieuses;
- Docteur Abdourahmane Sow, Mle de solde 47095-G, centre hospitalier de Fann, maladies infectieuses;
- Docteur Nicolas Kuakavi, Mle de solde 42307-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, pédiatrie;
- Docteur Ibrahima Baldé, Mle de solde 50137-J, hôpital Aristide-Le-Dantec, anatomie;
- Docteur Maffre Bauge, Mle de solde 46933-G, institut d'hygiène sociale, microbiologie;
- Docteur Papa Massal Diop, Mle de solde 18859-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, obstétrique;
- M^{me} Codé N'Diaye, Mle de solde 19515-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, puériculture;
- Docteur Thianar N'Doye, Mle de solde 33754-F, B.A.N.A.S., nutrition;
- Docteur Wulsteck, assistant technique, B.A.N.A.S., nutrition;
- Docteur Katim Touré, Mle de solde 58595-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, chirurgie;
- M. El-Hadji Fall, non immatriculé, Ministère de l'Enseignement technique, administration;
- Docteur Bangoura, non immatriculé, hôpital Aristide-Le-Dantec, pharmacie;
- Docteur Doudou Bâ, Mle de solde 341529-M, faculté de médecine et de pharmacie;
- Docteur Matar N'Diaye, non immatriculé, service d'hygiène, hygiène;
- Auguste Cabral, Mle de solde 18440-G, hôpital Aristide-Le-Dantec, pratique;

- MM. Racine Bousso, Mle de solde 34204-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, pratique;
- Moustapha Diouf, Mle de solde 52092-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, pratique;
- Mamadou Sène, Mle de solde 48450-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, pratique.

Deuxième année

- Professeur agrégé Iba Mar Diop, Mle de solde 33684-U, centre hospitalier de Fann, pathologie tropicale;
- Docteur Isabelle Blot, assistante technique, centre hospitalier de Fann, pathologie tropicale;
- Docteur Ibrahima Wone, Mle de solde 33855-H, institut d'hygiène sociale, santé publique;
- Docteur Alassane M'Baye, Mle de solde 53485-A, projet O.M.S., santé publique;
- Docteur Paul N'Diaye, Mle de solde 33738-L, éducation sanitaire;
- M. Ibrahima Bèye, Mle de solde 38617-G, éducation sanitaire;
- Docteur Papa Massal Diop, Mle de solde 18859-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, obstétrique;
- MM. Papa Assane Diop, Mle de solde 32714-K, C.O. professeur de psychologie-sociologie;
- Younouss Diallo, Mle de solde 44456-G, CLAD, pédagogie;
- Docteur Abdourahmane Sow, Mle de solde 47095-G, centre hospitalier de Fann, pathologie tropicale;
- Lieutenant-colonel Cousin, non immatriculé, centre hospitalier de Fann, pathologie tropicale;
- M. El-Hadji Malick Fall, non immatriculé, Ministère de l'Enseignement technique, administration;
- Docteur Katim Touré, Mle de solde 58595-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, chirurgie;
- Docteur Bangoura, non immatriculé, hôpital Aristide-Le-Dantec, pharmacie;
- MM. Papa Dioum, Mle de solde 33614-I, hôpital Aristide-Le-Dantec, pratique;
- Jean Baptiste Thiam, Mle de solde 47513-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, pratique;
- Chouathou Cissé, Mle de solde 33529-L, hôpital Aristide-Le-Dantec, pratique;
- Mame Lamine Dramé, Mle de solde 33624-H, hôpital Aristide-Le-Dantec, pratique;

Troisième année

- Professeur agrégé, Samba Guèye, Mle de solde 33664-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, R.A.M.;
- Professeur agrégé Papa Kouaté, Mle de solde 33684-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, pathologie cardiaque;
- Docteur A. Ruscher, assistant technique, hôpital Aristide-Le-Dantec, médecine;
- Docteur Aristide Mensah, Mle de solde 42092-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, chirurgie;
- Docteur Djimathie Coly, Mle de solde 50773-C, hôpital Aristide-Le-Dantec, médecine;
- Docteur Cuisinier, non immatriculé, hôpital principal, médecine;
- Docteur M'Baye N'Doye, Mle de solde 33705-L, hôpital Aristide-Le-Dantec, radiologie;
- Docteur Daouda Diouf, Mle de solde 56665-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, pathologie cardiaque;
- Docteur Sémou Diouf, Mle de solde 48967-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, pathologie cardiaque;
- Docteur Meeki Essalaï, non immatriculé, hôpital Aristide-Le-Dantec, pathologie cardiaque;
- Docteur Bassabi, Mle de solde 42382-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, ophtalmologie;
- Docteur Modji Léon Ayité, Mle de solde 43384-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, oto-rhino-laryngologie;
- Docteur Souleymane Astabi, Mle de solde 351528-L, hôpital Aristide-Le-Dantec, stomatologie;
- Docteur Dia, Mle de solde 50592-C, hôpital psychiatrique (annexe), Thiaroye, neuro-psychiatrie;
- Docteur Mamadou Badiane, Mle de solde 46956-H, hôpital Aristide-Le-Dantec, pharmacie;

M. Maurice Aïssa Aghetra, Mle de solde 51462-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, pathologie digestive;
 Docteur Lefevre, assistant technique, hôpital Aristide-Le-Dantec, endocrinologie;
 MM. Sidy Racine Guissé, Mle de solde 33666-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, pratique;
 Lanciné Coly, Mle de solde 52923-G, hôpital Aristide-Le-Dantec, pratique;
 Papa Samba Diop, Mle de solde 34508-L, hôpital Aristide-Le-Dantec, pratique;
 M^{me} Marianne Barakat, Mle de solde 33512-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, pratique.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 841, article 8753.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef du service central de la solde (C.C.A.P.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3923 M.S.P.A.S.-CAR.-D.C. en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales :

Directeur de Cabinet :

M. Amadou Fall, magistrat.

Chef de Cabinet :

M. Amadou Bâ, commis d'administration.

Attaché de Cabinet :

M. El Hadji Diouf, infirmier anesthésiste.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 avril 1973.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 73-401 bis du 30 avril 1973 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu le Code du travail;
 Vu la loi n° 62-45 du 13 juin 1962 instituant un régime de retraite au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat;
 Vu la loi n° 62-47 du 13 juin 1962 portant interdiction du travail noir et du cumul d'emploi;
 Vu le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 sur le régime des déplacements;
 Vu le décret n° 65-345 du 20 mai 1965 complétant l'article 144 du Code du travail en matière d'autorisation d'absence;
 Vu l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1964 portant statut du personnel auxiliaire;
 Vu l'arrêté n° 7083 du 5 décembre 1955 portant institution d'un régime de prestations familiales au sujet des travailleurs salariés du Sénégal;
 La Cour suprême entendue en sa séance du 13 octobre 1972;
 Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Décrète :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Le présent décret s'applique à tous les agents de l'Etat régis par le Code du travail.

Art. 2. — Les agents non fonctionnaires comprennent deux catégories :

1° Les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires;

2° Les personnels de secrétariat : secrétaires dactylographes, sténodactylographes, sténotypistes, sténodactylographes correspondants, secrétaires de direction.

TITRE II

LES AGENTS ENGAGÉS PAR RÉFÉRENCE À UN CORPS DE FONCTIONNAIRES

Chapitre premier

Conditions de recrutement

Art. 1. — Les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires doivent :

— Soit remplir les conditions de titres et de diplômes exigées des candidats au concours direct d'accès au corps qui est pris comme référence;

— Soit posséder des titres ou qualifications professionnelles admis par décret en équivalence du diplôme de sortie de l'école de formation du corps de fonctionnaires pris comme référence;

— Soit posséder des titres ou qualifications professionnelles exigés des fonctionnaires de la hiérarchie E.

Art. 4. — En principe, les agents sont engagés par référence au grade et à l'échelon de début du corps de référence.

Ils peuvent être engagés par référence à un grade et à un échelon supérieurs lorsqu'ils ont accompli précédemment dans une administration publique ou semi-publique des fonctions similaires à celles que remplissent normalement les fonctionnaires du corps auquel ils sont engagés par référence. Dans ce cas, l'ancienneté acquise dans ces fonctions est prise en compte dans la limite des deux tiers et le grade de référence est déterminé en fonction de cette ancienneté en se basant sur le rythme minimal d'avancement des fonctionnaires du corps considéré.

Chapitre 2

Rémunération

Art. 5. — La rémunération servie à ces agents est celle afférente à l'indice correspondant au grade et à l'échelon du corps de fonctionnaires pris comme référence.

Cette rémunération est calculée sans déduction de la retenue pour pension opérée sur la solde indiciaire du fonctionnaire de référence.

Toutefois, l'agent subira sur son traitement une retenue pour la constitution d'une retraite au titre de l'I.P.R.A.O.

Chapitre 3

Changement de rémunération des agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires

Art. 6. — Les modalités d'avancement des agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires sont fixées comme suit :

Le passage d'un échelon à un échelon immédiatement supérieur est automatique. Il s'effectue suivant l'ancienneté exigée par le statut de référence.

Les propositions d'avancement de grade sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi pour l'ensemble des agents relevant d'un même corps de référence. Le tableau comprend deux rubriques distinctes.

— Agents proposables et proposés;

— Agents proposables mais non proposés.

Les propositions de grade ne se feront que dans la proportion de 50 % des agents promouvables appartenant à un même corps de référence.

Art. 7. — Les agents non fonctionnaires, proposables ou non, doivent être notés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Art. 8. — La commission prévue à l'article 6 siège au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et comprend :

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (D.F.P.), *président*;
- Un représentant du Premier Ministre;
- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Un représentant du Ministre chargé du Plan et des Ressources humaines;
- Deux représentants du personnel désignés par l'organisation syndicale la plus représentative.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Les membres de ladite commission sont nommés par un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 9. — La commission d'avancement arrête les tableaux d'avancement et les soumet au Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi pour décision.

TITRE III

PERSONNEL DE SECRÉTARIAT

Art. 10. — Les personnels de secrétariat comprennent les secrétaires dactylographes, sténodactylographes, sténotypistes, secrétaires sténodactylographes correspondanciers et les secrétaires de direction.

Chapitre premier

Secrétaires dactylographes

A. — Conditions générales de recrutement :

Art. 11. — Les secrétaires dactylographes sont recrutés sur titre parmi les candidats des deux sexes, titulaires du C.A.P. de dactylographie obtenu dans les conditions prévues par l'arrêté n° 6131 du 20 mai 1969 ou par tout acte réglementaire subséquent.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il sera institué un concours professionnel comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du C.A.P.

Art. 12. — Des recrutements pourront avoir lieu parmi les candidates et candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

B. — Rémunération :

Art. 13. — La rémunération mensuelle des secrétaires dactylographes est fixée comme suit :

Première classe :

1 ^{er} échelon : titulaire du C.A.P. de dactylographie	25.400 »
2 ^e échelon : avec 30 mots-minute en dactylographie	27.000 »

Deuxième classe :

1 ^{er} échelon : avec 35 mots-minute en dactylographie	29.100 »
2 ^e échelon : avec 40 mots-minute en dactylographie	31.500 »

Troisième classe :

1 ^{er} échelon : avec 45 mots-minute en dactylographie	32.900 »
2 ^e échelon : avec 50 mots-minute en dactylographie	35.100 »
3 ^e échelon : avec 55 mots-minute en dactylographie	37.400 »
Classe exceptionnelle : avec 60 mots-minute en dactylographie	41.000 »

C. — Changement de rémunération :

Art. 14. — Le passage d'un échelon à un autre échelon intervient automatiquement tous les deux ans.

Le passage d'une classe à une autre classe ne peut intervenir qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un test du niveau des épreuves pratiques du C.A.P. Ce test aura lieu sous le contrôle d'une commission désignée à cet effet par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre chargé de la Formation professionnelle et du Ministre chargé des Finances.

Chapitre 2

Secrétaires sténodactylographes et sténotypistes

A. — Conditions générales de recrutement :

Art. 15. — Les secrétaires sténodactylographes et les secrétaires sténotypistes sont recrutés sur titre parmi les candidats des deux sexes titulaires soit du C.A.P. de sténodactylographie, soit du C.A.P. de sténotypie ou de tout autre diplôme admis en équivalence par décret.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il sera institué un concours professionnel comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du C.A.P. sténo.

Art. 16. — Des recrutements pourront avoir lieu parmi les candidates et candidats figurant sur la liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

B. — Rémunération :

Art. 17. — La rémunération mensuelle des secrétaires sténodactylographes et des secrétaires sténotypistes est fixée comme suit :

Sténodactylographes

Première classe :

1 ^{er} échelon : titulaire du C.A.P.	29.300 »
2 ^e échelon : vitesses minimales 100 mots/minute en sténographie et 35 mots/minute en dactylographie	35.000 »

Deuxième classe :

1 ^{er} échelon : vitesses minimales 100 mots/minute en sténographie et 40 mots/minute en dactylographie	40.700 »
2 ^e échelon : vitesses minimales 100 mots/minute en sténographie et 45 mots/minute en dactylographie	43.900 »

Troisième classe :

1 ^{er} échelon : vitesses minimales 120 mots/minute en sténographie et 40 mots/minute en dactylographie	47.200 »
2 ^e échelon : vitesses minimales 120 mots/minute en sténographie et 40 mots-minute en dactylographie	49.500 »

Classe exceptionnelle :

Vitesses minimales 140 mots/minute en sténographie et 45 mots-minute en dactylographie	57.500 »
--	----------

Sténotypistes

Première classe :

1 ^{er} échelon : titulaire du C.A.P.	29.300 »
2 ^e échelon : vitesses minimales 120 mots/minute en sténotypie et 35 mots/minute en dactylographie	35.000 »

Deuxième classe :

1 ^{er} échelon : vitesses minimales 120 mots/minute en sténotypie et 40 mots/minute en dactylographie	40.700 »
--	----------

2^e échelon : vitesses minimales 120 mots/minute en sténographie et 45 mots/minute en dactylographie 43.900 »

Troisième classe :

1^{er} échelon : vitesses minimales 140 mots/minute en sténographie et 40 mots/minute en dactylographie 47.200 »

2^e échelon : vitesses minimales 140 mots/minute en sténographie et 45 mots/minute en dactylographie 49.500 »

Classe exceptionnelle :

Vitesses minimales 160 mots/minute en sténographie et 40 mots/minute en dactylographie .. 57.000 »

C. — Changement de rémunération :

Art. 18. — Le passage d'un échelon à un autre échelon intervient automatiquement tous les deux ans.

Le passage d'une classe à une autre classe ne peut intervenir qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un test du niveau des épreuves pratiques du C.A.P. Ce test aura lieu sous le contrôle d'une commission désignée à cet effet par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre chargé de la Formation professionnelle et du Ministre chargé des Finances.

Chapitre 3

Secrétaires sténodactylographes correspondanciers

A. — Conditions générales de recrutement :

Art. 19. — Les Secrétaires sténodactylographes correspondanciers sont recrutés sur titre parmi les candidats des deux sexes titulaires du brevet d'études professionnelles de sténodactylographe correspondancier ou de tout autre diplôme admis en équivalence par décret.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il sera institué un concours professionnel de sélection comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du brevet d'études professionnelles.

Art. 20. — Des recrutements pourront avoir lieu parmi les candidates et candidats figurant sur une liste d'attente comportant dix noms au maximum et dressée après chaque concours.

B. — Rémunération :

Première classe :

1^{er} échelon : titulaire du B.E.P. 34.000 »

2^e échelon : vitesses minimales 100 mots-minute en sténographie et 40 mots-minute en dactylographie 37.000 »

Deuxième classe :

1^{er} échelon : vitesses minimales 120 mots-minute en sténographie et 40 mots-minute en dactylographie 42.000 »

2^e échelon : vitesses minimales 120 mots-minute en sténographie et 45 mots-minute en dactylographie 49.000 »

Troisième classe :

1^{er} échelon : vitesses minimales 140 mots-minute en sténographie et 40 mots-minute en dactylographie 58.000 »

2^e échelon : vitesses minimales 150 mots-minute en sténographie et 45 mots-minute en dactylographie 65.000 »

Classe exceptionnelle :

Vitesses minimales 160 mots-minute en sténographie et 45 mots-minute en dactylographie 70.000 »

C. — Changement de rémunération :

Art. 22. — Le passage d'un échelon à un autre échelon intervient automatiquement tous les deux ans.

Le passage d'une classe à une autre classe ne peut intervenir qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un test comportant les épreuves pratiques d'un B.E.P. Ce test aura lieu sous le contrôle d'une commission désignée à cet effet par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre chargé de la Formation professionnelle et du Ministre chargé des Finances.

Chapitre 4

Secrétaires de direction

A. — Conditions générales de recrutement :

Art. 23. — Les secrétaires de direction sont recrutés sur titre parmi les candidats des deux sexes titulaires d'un diplôme de secrétaire de direction obtenu à la suite d'une scolarité de deux ans au moins après le baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence par décret.

Toutefois, si le nombre des candidates et des candidats est supérieur au nombre des postes offerts, il sera institué un concours professionnel comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du diplôme exigé au recrutement.

Art. 24. — Des recrutements pourront avoir lieu parmi les candidates et candidats figurant sur une liste d'attente comportant dix noms au maximum et dressée après chaque concours.

B. — Rémunération :

Art. 25. — La rémunération mensuelle des secrétaires de direction est fixée comme suit :

Première classe :

1^{er} échelon : titulaire du diplôme de secrétaire de direction 50.000 »

2^e échelon : vitesses minimales 110 mots-minute en sténographie et 45 mots-minute en dactylographie 63.000 »

Deuxième classe :

1^{er} échelon : vitesses minimales 110 mots-minute en sténographie et 50 mots-minute en dactylographie 76.300 »

2^e échelon : vitesses minimales 120 mots-minute en sténographie et 50 mots-minute en dactylographie 90.800 »

3^e échelon : vitesses minimales 130 mots-minute en sténographie et 55 mots-minute en dactylographie 107.000 »

Classe exceptionnelle :

Vitesses minimales 140 mots-minute en sténographie et 60 mots-minute en dactylographie 109.500 »

C. — Changement de rémunération :

Art. 26. — Le passage d'un échelon à un autre échelon intervient automatiquement tous les deux ans.

Le passage d'une classe à une autre classe ne peut intervenir qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un test comportant les épreuves pratiques du diplôme de secrétariat de direction. Ce test aura lieu sous le contrôle d'une commission désignée à cet effet par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre chargé de la Formation professionnelle et du Ministre chargé des Finances.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier

Congé et allocations de congé

Art. 27. — Le personnel enseignant, de direction, de contrôle, de surveillance en service dans les établissements d'enseignement, aura droit chaque année au bénéfice des

grandes vacances scolaires avec rémunération dans les conditions suivantes :

- 90 jours pour le personnel enseignant;
- 60 jours pour le personnel de direction, de contrôle et de surveillance.

Art. 28. — Des autorisations d'absences non déductibles des congés annuels peuvent être accordées à l'agent non fonctionnaire dans les conditions suivantes :

A. — Avec rémunération :

1° Dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il fait partie lorsqu'il occupe des fonctions électives non rémunérées;

2° Dans la limite maximale de 15 jours par an, s'il est le représentant dûment mandaté d'organisations syndicales à l'occasion des congrès professionnels syndicaux et internationaux dont il est membre conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code du Travail;

Toutefois, si la durée du dernier congrès pour lequel il a obtenu une autorisation d'absence avec rémunération est telle qu'elle entraîne un dépassement de la limite de quinze jours, les journées d'absence supplémentaires ne seront pas payées conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code du Travail;

3° Dans la limite maximale de quinze jours par an s'il est membre d'association d'éducation populaire et sportive, afin de lui permettre, soit de suivre un stage officiel de perfectionnement, soit de représenter le Sénégal dans une compétition internationale conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code du Travail.

B. — Sans rémunération :

1° Dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il fait partie lorsqu'il occupe des fonctions électives rémunérées;

2° Lorsqu'étant candidat à des élections publiques, il se trouve dans l'impossibilité d'assumer en même temps son service normal. Ces absences commencent au plus tôt à la date du dépôt de la candidature et prennent fin au plus tard à la date de clôture des opérations électorales;

3° Dans la limite maximale d'un mois par période de douze mois consécutifs pour convenances personnelles. Pendant cette période, il est interdit à l'agent non fonctionnaire d'exercer une activité lucrative.

4° Dans une autre limite annuelle de 30 jours outre, le temps de déplacement non déductible de la durée de congé payé, des autorisations spéciales complémentaires d'absence et sans restriction de nombre peuvent être accordées en faveur de l'agent non fonctionnaire appelé par l'autorité administrative à participer à des stages de formation de cadres sportifs ou à des stages préparatoires aux sélections sportives nationales conformément aux dispositions de l'article 144 du code du travail et tel qu'il résulte du décret n° 65-345 du 20 mai 1965.

Art. 29. — Les autorisations d'absence avec rémunération définies ci-dessus entrent en compte comme période de services accomplis pour le calcul des congés annuels, tandis que les autorisations d'absence sans rémunération sont suspensives de l'engagement conformément aux dispositions de l'article 57 du Code du Travail.

Art. 30. — Conformément aux dispositions de l'article 144 du Code du Travail, des permissions exceptionnelles d'absence non déductibles des congés annuels et entrant en compte comme période de services accomplis pour le calcul de ces congés, peuvent en outre être accordées avec rémunération à l'agent non fonctionnaire et dans la limite de dix jours par an lors des événements familiaux suivants, qui doivent être justifiés par la présentation de pièces d'état civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité qualifiée :

- Mariage de l'agent non fonctionnaire : 2 jours;

— Naissance et baptême d'un descendant du premier degré (au total) : 2 jours;

— Décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un descendant du premier degré : 3 jours;

— Décès d'un autre ascendant ou d'un autre descendant, d'un frère ou d'une sœur : 2 jours;

— Mariage d'un descendant du premier degré, d'un frère ou d'une sœur : 1 jour.

Chapitre 2

Maladie — Hospitalisation

Art. 31. — Les consultations et les soins dans les centres médicaux sociaux et dans les formations sanitaires à l'exclusion des hôpitaux sont gratuits pour l'agent non fonctionnaire ainsi que pour les membres de sa famille légalement à sa charge.

Art. 32. — Les consultations et les soins dans les hôpitaux pour l'agent non fonctionnaire et les membres de sa famille sont à la charge de l'Etat dans la limite d'une participation fixée à 80 % du tarif en vigueur dans ces formations sanitaires, les 20 % restant à la charge de l'intéressé.

Art. 33. — En cas d'hospitalisation de l'agent non fonctionnaire, le contrat qui le lie avec l'administration est suspendu dans les conditions prescrites par les articles 57 et 58 du Code du Travail.

Art. 34. — La situation de la femme enceinte, agent non fonctionnaire de l'Etat, est régie par les dispositions de l'article 138 du Code du Travail.

Art. 35. — La mère agent non fonctionnaire de l'Etat bénéficie des dispositions de l'article 139 du Code du Travail.

Chapitre 3

Discipline

Art. 36. — Les sanctions disciplinaires applicables à l'agent non fonctionnaire de l'Etat sont :

- L'avertissement écrit;
- Le blâme;
- La mise à pied allant d'un jour à 8 jours;
- Le licenciement.

Art. 37. — L'avertissement écrit et le blâme sont prononcés par le chef de service de l'agent non fonctionnaire.

La mise à pied d'un jour à 8 jours est prononcée par le Ministre utilisateur.

Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 38. — Avant toute sanction, l'agent incriminé doit être mis à même de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 39. — L'agent condamné définitivement à une peine entraînant l'incapacité électorale est immédiatement licencié.

Chapitre 4

Cessation de fonction

Art. 40. — La cessation de fonction ou la fin d'engagement intervient :

- 1° Par licenciement notifié par écrit à l'agent;
- 2° Par démission régulièrement acceptée;
- 3° Par admission à la retraite pour les agents ayant atteint la limite d'âge de 55 ans.

Art. 41. — Le licenciement du fait de l'administration d'un agent non fonctionnaire ouvre droit à son profit à une indemnité de licenciement.

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence continue dans l'administration, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze mois d'activité qui ont précédé la date du licenciement.

Le pourcentage en question est calculé comme suit :

- 20 % par année pour les cinq premières années;
- 25 % par année pour les cinq années suivantes;
- 30 % par année au-delà de la dixième.

En cas de décès de l'agent non fonctionnaire, l'indemnité visée au présent article est acquise à ses ayants droit.

Art. 42. — L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque le travailleur cesse définitivement son service pour entrer en jouissance d'une allocation de retraite.

Toutefois, il lui sera versé, dans ce cas, une allocation spéciale, dite « indemnité de départ à la retraite ».

Cette indemnité est décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement.

Le montant en est fixé en pourcentage de l'indemnité de licenciement, variant en fonction de l'âge de la retraite et de l'ancienneté dans l'administration suivant le barème ci-après :

Age de la retraite	Ancienneté			
	1 à 15 ans	15 à 20 ans	20 à 30 ans	plus de 30 ans
50 ans	65 %	70 %	75 %	80 %
51 ans	57,5 %	62,5 %	67,5 %	72,5 %
52 ans	50 %	55 %	60 %	65 %
53 ans	42,5 %	47,5 %	52,5 %	57,5 %
54 ans	37,5 %	42,5 %	47,5 %	52,5 %
55 ans	30 %	35 %	40 %	45 %

En cas de décès de l'agent non fonctionnaire, l'indemnité de départ à la retraite est acquise à ses ayants droit.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 43. — Aucun engagement d'agents non fonctionnaires ne peut être effectué en dehors des conditions prévues par le présent décret.

Art. 44. — A l'exception du personnel de secrétariat, les agents non fonctionnaires, titulaires d'un des diplômes prévus par les statuts particuliers mais non engagés par référence à un corps de fonctionnaires, sont reclassés dans les corps de référence à concordance de solde brute ou à la solde brute immédiatement supérieure (solde indiciaire majorée du complément spécial de 20 % et de l'indemnité de résidence).

Dans le cas où la solde détenue est supérieure à la solde brute afférente au grade et à l'échelon du plafond du corps de référence, l'agent non fonctionnaire conserve une indemnité différentielle.

Art. 45. — A l'exception du personnel de secrétariat, tous les agents non fonctionnaires, non titulaires de diplômes prévus par les statuts particuliers et non engagés par référence à un corps de fonctionnaires, sont reclassés par référence à des corps de fonctionnaires.

Ces reclassements tiennent compte du niveau de qualification professionnelle déterminé suivant des tests qui auront lieu sous le contrôle d'une commission désignée à cet effet par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre chargé de la Formation professionnelle et du Ministre chargé des Finances.

Ils s'effectuent à concordance de solde brute ou à solde brute immédiatement supérieure (solde indiciaire majorée du complément spécial de 20 % et de l'indemnité de résidence).

Dans le cas où la solde détenue est supérieure à la solde brute afférente au grade ou à l'échelon de plafond du corps de référence, l'agent non fonctionnaire conserve une indemnité différentielle.

Art. 46. — Les personnels de secrétariat, déjà en service, titulaires d'un des diplômes prévus par le présent décret, sont reclassés dans les nouvelles échelles de rémunération.

Ces reclassements tiennent compte du diplôme exigé par l'échelle de rémunération et s'effectuent à concordance de solde ou à solde immédiatement supérieure.

Art. 47. — Les personnels de secrétariat, déjà en service, non titulaires de diplômes prévus par le présent décret, sont reclassés dans les nouvelles échelles de rémunération.

Ces reclassements s'effectuent selon le niveau de qualification professionnelle déterminé par les tests prévus aux articles 14, 18, 22 ou 26 et à concordance de solde ou à solde immédiatement supérieure.

Art. 48. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAN SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre de la Fonction publique,
AMADOU DIOP, du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 73-375 en date du 26 avril 1973 :

Article premier. — M^{me} N'Dack Faye, en service au lycée de Rufisque, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement (lettres modernes), est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 20 octobre 1972, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-376 en date du 26 avril 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, sont nommés comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

MM. M'Baye Gaye, Mle de solde 352453-G, lycée Faidherbe de Saint-Louis, adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 26-11-1972;

Aloune Bâ, Mle de solde 352305-H, lycée Gaston-Berger de Kaolack, adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 13-10-1972.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-377 en date du 26 avril 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Guindo, Mle de solde 352268-D, titulaire de la maîtrise de physique (juin 1972), candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 12 octobre 1972.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-400 en date du 30 avril 1973 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté civile de 3 ans, 1 mois et 9 jours (services d'agent non titulaire), est attribué à M. Papa Souleye N'Diaye, Mle de solde 56601-F, médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, en service à la circonscription médicale de Kaolack, conformément aux dispositions du décret n° 69-583 M.F.P.T.-D.F.P. du 14 mai 1969.

Art. 2. — Est régularisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la situation administrative de M. Papa Souleye N'Diaye, médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, compte tenu de l'article 1^{er} ci-dessus et de son année de stage :

— Médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1971, indice local 1700 (A.C. : 4 ans, 1 mois et 9 jours), passe au 2^e échelon, le 1-7-1971, indice local 1951 (A.C. : 2 ans, 1 mois et 9 jours), promu médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-7-1971, indice local 2268 (A.C. : 1 mois et 9 jours).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant institution de commissions d'avancement

Par décret n° 73-384 en date du 26 avril 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1973 et antérieures des fonctionnaires des corps groupés des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, préposés des eaux et forêts et gardes forestiers, composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- Un représentant du Ministre du Développement rural;
- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Un représentant du Ministre d'État, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégories A et B

Titulaires :

- MM. Madialène Fall, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, en service à la S.E.R.A.S., à Dakar;
- Abdoulaye Sy, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, en service au C.M.A. de M'Bao;
- Iba Sène, préposé des eaux et forêts principal de classe exceptionnelle, en service à l'I.R., Cap-Vert;
- Abdoulaye Sakho, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, en service à Diourbel.

Suppléants :

- MM. Baba Aidara, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, en service à l'I.R.A. de Diourbel;
- Bocar M'Backé, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, en service à l'I.R. de Thiès.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégories C et D

Titulaires :

- MM. Alioune N'Diaye, préposé des eaux et forêts principal de classe exceptionnelle, en service à l'I.R., Cap-Vert;
- Dib Niane, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, en service à l'I.R. de Diourbel.

Suppléants :

- MM. Amadou Momar Fall, moniteur d'agriculture principal 3^e échelon, en service à l'I.R.A. de Thiès;
- Cheikh Amadou Tidiane Diaw, moniteur principal 3^e échelon, en service à l'I.R.A. de Diourbel.

Art. 2. — Les représentants suppléants désignés ci-dessus sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants titulaires énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-399 en date du 30 avril 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer la titularisation des bibliothécaires et documentalistes, au titre de l'année 1973 et des années antérieures, composée comme suit :

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- M. Dame Kébé, représentant le personnel.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3852 M.F.P.T.E.-D.F.P.-S.F.-S.3 en date du 2 mai 1973 désignant les représentants du personnel auxiliaire dans les commissions d'avancement et conseils de discipline des agents auxiliaires sous statut.

Article premier. — Les agents auxiliaires dont les noms suivent, sont désignés dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 60-266 du 1^{er} août 1960, en qualité de membres titulaires suppléants dans les commissions d'avancement et conseils de discipline des agents auxiliaires sous statut, pour une durée de trois ans.

Catégorie « A »

Titulaires :

- MM. Mame Biram Diouf, chef d'équipe (ax 2249), travaux publics, à Kaolack;
- Thiam Bâ, mécanographe (ax. 4548), centre de chèques postaux, à Dakar.

Suppléants :

- MM. Moustapha Cissé, électricien (ax 7263), port autonome, Dakar;
- Thiéma Ballo, menuisier (ax 2033), travaux publics, à Thiès;
- Kimintang Diop, commis (ax 1494), police du 6^e arrondissement, à Dakar;
- Salio Dione, électricien (ax 5813), ASECNA, à Dakar.

Catégorie « B »

Titulaires :

MM. Hamady Dindicé Bâ, facteur (ax 3051), colis postaux, à Dakar;
Balla Diéye, matelassier (ax 8117), centre hospitalier de Fann, à Dakar.

Suppléants :

François Badji, commis (ax 3993), travaux publics, à Ziguinchor;
El Hadj Ibrahima Guèye, commis (ax 7332), service de solde CCAP, à Dakar;
Amadou Lakh, magasinier (ax 8231), Ecole normale supérieure, à Dakar;
André Mendy, commis (ax 7364), port autonome, à Dakar.

Catégorie « B2 »

Titulaires :

MM. Alhousseynou Ly, mazoutier (ax 5724), service d'hygiène, à Dakar;
Moussa Sall, gardien (ax 7144), Ministère des Finances, à Dakar.

Suppléants :

MM. Mapaté Guèye, facteur (ax 823), O.P.T., à Dakar;
Samba Fall, graisseur (ax 4896), T.P., SOM, à Dakar;
Abdoul Isma Seck, garçon de bureau (ax 5493), ASECNA, à Dakar;
Aly Barry, garçon de salle (ax 3764), santé, à Podor.

Catégorie « C »

Titulaires :

MM. Madjeumbe Diop, agent de service (ax 2586), eaux et forêts, à Saint-Louis;
Oumar Sougou, manutentionnaire (ax 830), O.P.T., à Thiès.

Suppléants :

MM. Idrissa Diémé, planton (ax 2357), travaux publics, à Saint-Louis;
Balla Diallo, planton (ax 2606), travaux publics, à Tambacounda;
Moumar Maty Koundoul, garde de meubles (ax 5315), préfecture, à Linguère;
Mamadou Sow, tireur de plan (ax 7431), port autonome, à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3651 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 10 en date du 25 avril 1973 :

Article premier. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade des instituteurs dont les noms suivent :

MM. Amadou dit Doudou Sylla, Mle de solde 44618-M, Reubeuss, à Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;

Sidy Diop, Mle de solde 30018-J, Paille d'Arachide, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;

Saniba Demba Bâ, Mle de solde 41390-F, Thiès R. C.E.G., instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973;

Mame Birame Faye, Mle de solde 44436-G, Thiers, Dakar-Ville, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Anne, Mle de solde 44743-F, Kaolack N'Doroug, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Samaké, Mle de solde 44515-J, Baobabs I, Dakar, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Bâ, née Fatim Bâ, Mle de solde 29533-B, C.E.G., Dieuppen, Grand-Dakar II, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Mamour N'Diogo Bâ, Mle de solde 29543-C, lycée Blaise-Diagne, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Diéye, Mle de solde 29913-D, Cert-Volant II, Grand-Dakar I, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Fall, née Aminata Diaw, Mle de solde 30113-P, Sicap, rue 10, Grand-Dakar I, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

MM. Abdoulaye Sarr, Mle de solde 30853-I, Dioffor, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Massamba Fall, Mle de solde 30141-A, détaché, Ministère de l'Intérieur, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Barry, Mle de solde 29587-C, Kaour, Sédhiou, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Abdoul Aziz Diagne, Mle de solde 29747-C, Gibraltier II, Dakar-Médina, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Dionf, Mle de solde 31295-Z, Fann-Hock, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Amadou Guèye N'Diaye, Mle de solde 30254-D, Paille d'arachide, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Bahacarr N'Doye, Mle de solde 43340-Z, Manguiers M, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Moussa Sarr, Mle de solde 30878-L, Paille d'arachide, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Sèye, Mle de solde 43462-A, Kolda II, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Adramé Guèye, Mle de solde 30253-G, Pikine V, Dakar, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Bounama Aidara, Mle de solde 44526-I, Daroul-Kaïry, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 3659 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 2 en date du 25 avril 1973 :

Article unique. — M. El-Hadj Matiek Diakhate, Mle de solde 41287, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service à l'Université, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté ministériel n° 3699 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 9 en date du 27 avril 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1624 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 9 du 20 février 1973 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M^{me} Diop, née Fatimata Diop, Mle de solde 11816-F, sage-femme d'Etat adjointe 3^e échelon, à compter du 29 juin 1973, en service à la circonscription médicale de Dagana,

Lire :

M^{me} Diop, née Fatimata Bâ, Mle de solde 11816-F, sage-femme d'Etat adjointe 3^e échelon, à compter du 29 juin 1973, en service à la circonscription médicale de Dagana.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 3700 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 27 avril 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 990 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 du 8 février 1973 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Moussa Thiaw, Mle de solde 42937-O, infirmier d'Etat 2^e échelon, à compter du 20 juin 1973, en service à la circonscription médicale de Diourbel.

Lire :

M. Moussa Thiaw, Mle de solde 42937-O, infirmier d'Etat 2^e échelon, à compter du 20 juin 1973, en service à la circonscription médicale de Diourbel.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 3701 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 27 avril 1973 :

Article premier. — A compter de la date de signature du présent arrêté, il est mis fin au détachement de M. Ilassse Seck, Mle de solde 30905-P, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, précédemment mis en position de détachement auprès de la commune de Dakar.

Art. 2. — M. Ilassse Seck, Mle de solde 30905-P, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, est mis à la disposition du secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 3. — La solde de l'intéressé sera imputable au chapitre 211, article 100.

Par arrêté ministériel n° 3703 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 27 avril 1973 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 23 du décret n° 66-54 du 9 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du service topographique, les géomètres principaux de nationalité sénégalaise dont les noms suivent, titulaires du titre de géomètre expert diplômé du Gouvernement, sont intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux topographiques, suivant le tableau de concordance déterminé par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 1182 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 20 janvier 1967.

MM. Macodé Touré, Mle de solde 34786-D, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, à Dakar, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, le 25-4-1966, indice 1864 (A.C. et R.S.M. : 3 mois, 24 jours), passe 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1968, indice 2052 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-1-1970 indice 2208 (A.C. et R.S.M. : néant), passe 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973, indice 2418 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birame N'Diaye, Mle de solde 35165-B, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, à Dakar, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, le 25-4-1966, indice 1864 (A.C. et R.S.M. : 3 mois, 24 jours), passe 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1968, indice 2052 (A.C. et R.S.M. : épuisés), passe au 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973, indice 2418 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amary M'Baye, Mle de solde 35166-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, topo, à Dakar, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, le 25-4-1966, indice 1864 (A.C. et R.S.M. : 3 mois, 24 jours), passe 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1968, indice 2052 (A.C. et R.S.M. : épuisés), passe au 2^e échelon, le 1-1-1970 indice 2208 (A.C. et R.S.M. : néant), passe 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973, indice 2418 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Dia, Mle de solde 35167-Z, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, topo, à Diourbel, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, le 25-4-1966, indice 1864 (A.C. et R.S.M. : 3 mois, 24 jours), passe 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1968, indice 2052 (A.C. et R.S.M. :

épuisés), passe au 2^e échelon, le 1-1-1970, indice 2208 (A.C. et R.S.M. : néant), passe 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973, indice 2418 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Mamadou Hamat Sy, Mle de solde 34820-E, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, topo, à Dakar, ingénieur de 4^e classe 2^e échelon, le 25-4-1966, indice 1523 (A.C. et R.S.M. : 3 mois, 24 jours), passe 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1968, indice 1692 (A.C. et R.S.M. : épuisés), passe au 2^e échelon, le 1-1-1970 indice 1864 (A.C. et R.S.M. : néant), passe 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, indice 2052 (A.C. et R.S.M. : néant);

Par arrêté ministériel n° 3773 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 3 en date du 28 avril 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 1373 D.F.P.-3B. du 16 février 1973, portant passages automatiques d'échelons pour les 1^{er} et 2^e semestre 1973 d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Issakha Gaye, Mle de solde 16113-B, électricien très qualifié (ax. 5837), catégorie A, échelle VIII, échelon 2, en service au bureau de gestion de l'immeuble administratif, à Dakar.

Au lieu de :

M. Issakha Gaye, Mle de solde 16113, électricien très qualifié (ax. 5837), à compter du 1^{er} janvier 1971, passe à l'échelle VIII, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1973 (A.C. : néant).

Lire :

M. Issakha Gaye, Mle de solde 16113-B, électricien très qualifié (ax. 5837), échelle VIII, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1971, passe à l'échelle VIII, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1973 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 3775 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 3 en date du 28 avril 1973 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 10894 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 3 du 9 septembre 1972 portant radiation et liquidation des droits des agents auxiliaires ayant atteint la limite d'âge de 55 ans le 31 décembre 1972, en ce qui concerne M. Ilo Dabo Sy, Mle de solde 15517, aide-laboratoire auxiliaire (ax. 5113), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, en service à l'institut d'hygiène sociale de Dakar, l'intéressé n'ayant pas atteint la limite d'âge.

Art. 2. — M. Ilo Dabo Sy reste maintenu à son ancien poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 3781 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 3 en date du 30 avril 1973 :

Article unique. — Sont prononcées au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972 (sans réserves), tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les promotions d'échelons des agents auxiliaires de l'Etat dont les noms suivent :

MM. Ousmane Cissé, Mle de solde 11872, commis très qualifié (ax. 921), Ministère du Développement rural, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 3, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle X, échelon 1, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant), pénalisé;

Oumar Diongue N'Diaye, Mle de solde 11921, sous-comptable (ax. 187), T.P. 23, 050, catégorie A, échelle IX, échelon 3, le 13-10-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle X, échelon 1, à compter du 13-10-1972 (A.C. : néant);

Birame Thierno Wane, Mle de solde 12002, garde forestier, (ax. 349), E.F. 21, 080, catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, le 1-4-1968 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII, échelon 1, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. : néant), pénalisé;

Samba Diouf, Mle de solde 12144, téléphoniste (ax. 5429), O.P.T., 110, catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, le 19-10-1967 (A.C. : néant), passe à l'échelle VII, échelon 1, le 19-10-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-10-1973 (A.C. : néant), pénalisé;

Babou Diaw, Mle de solde 12332, chauffeur (ax. 782), O.P.T., 070, catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, le 27-6-1968 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII, échelon 1, à compter du 27-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 27-6-1973 (A.C. : néant), pénalisé;

- MM. Pathé Diop, Mle de solde 12472, agent de sûreté (ax. 980), P. 15, 020, catégorie B 1, échelle VII, échelon 3, le 1-12-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII, échelon 1, à compter du 1-12-1972 (A.C. : néant), pénalisé;
- Alassane Guéye, Mle de solde 12521, chauffeur mécanicien (ax. 1053), C. 11, 030, catégorie A, échelle VIII, échelon 3, le 25-2-1970 (A.C. : 2 mois, 22 jours), passe à l'échelle VIII, échelon 1, le 3-12-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 3-12-1973 (A.C. : néant);
- Kimine Tané Diop, Mle de solde 12849, sous-comptable (ax. 1494), C. 11, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 3, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle X, échelon 1, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Ousmane Fall, Mle de solde 12997, ferrailleur (ax. 1721), T.P. 23, 010, catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, le 1-1-1967 (A.C. : néant), passe à l'échelle VII, échelon 1, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant), pénalisé;
- Samba Seck, Mle de solde 13026, manœuvre spécialisé (ax. 1756), T.P. 23, 010, catégorie C, échelle III, échelon 3, le 1-5-1968 (A.C. : néant), passe à l'échelle IV, échelon 1, à compter du 1-5-1973 (A.C. : néant), pénalisé;
- Ibrahima Diéye, Mle de solde 13067, chef maçon (ax. 1806), T.P. 23, 010, catégorie A, échelle VII, échelon 3, le 24-3-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII, échelon 1, à compter du 25-3-1973 (A.C. : néant), pénalisé;
- Mouloud Fall, Mle de solde 13155, planton (ax. 1919), T.P. 23, 010, catégorie C, échelle III, échelon 3, le 1-7-1965 (A.C. : néant), passe à l'échelle IV, échelon 1, à compter du 1-7-1973 (A.C. : néant), pénalisé;
- Oumar Moussa N'Diaye, Mle de solde 13163, chef maçon (ax. 1927), T.P. 23, 010, catégorie A, échelle VII, échelon 3, le 6-5-1969 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII, échelon 1, à compter du 6-5-1973 (A.C. : néant), pénalisé;
- Samba Bâ, Mle de solde 13353, chauffeur (ax. 2185), S.E.J.S., 050, catégorie B 1, échelle VI, échelon 3, le 24-11-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle VII, échelon 1, à compter du 24-11-1972 (A.C. : néant);
- Thiamba M'Bengue, Mle de solde 13428, chauffeur mécanicien (ax. 2307), T.P. 23, 070, catégorie A, échelle VII, échelon 3, le 25-3-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII, échelon 1, à compter du 25-3-1972 (A.C. : néant);
- Mamadou Niang, Mle de solde 13461, chauffeur (ax. 2348), M.F.P.T.E., 120, catégorie B 1, échelle VII, échelon 3, le 21-2-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII, échelon 1, à compter du 21-2-1972 (A.C. : néant);
- Abdoulaye Diop, Mle de solde 13617, maçon (ax. 2626), T.P. 23, 040, catégorie B 1, échelle VII, échelon 3, le 1-5-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII, échelon 1, à compter du 1-5-1972 (A.C. : néant);
- M'Baye Dieng, Mle de solde 13629, maçon (ax. 2642), T.P. 23, 050, catégorie B 2, échelle VII, échelon 3, le 10-1-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII, échelon 1, à compter du 10-1-1973 (A.C. : néant), pénalisé;
- Idrissa Diémé, Mle de solde 13667, ronéotypiste (ax. 2357), T.P. 23, 120, catégorie B 2, échelle IV, échelon 3, le 26-6-1969 (A.C. : néant), passe à l'échelle V, échelon 1, à compter du 26-6-1971 (A.C. : néant);
- Youngar Sène, Mle de solde 14122, garçon de salle (ax. 3442), S. 29, 110, catégorie B 2, échelle V, échelon 3, le 1-7-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle VI, échelon 1, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
- Youssef Cissé, Mle de solde 14202, chauffeur mécanicien (ax. 3539), T.P. 23, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 3, le 25-3-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII, échelon 1, à compter du 25-3-1972 (A.C. : néant);
- Mody Dieng, Mle de solde 14271, magasinier (ax. 3610), T.P. 23, 050, catégorie B 2, échelle III, échelon 3, le 21-3-1969 (A.C. : néant), passe à l'échelle IV, échelon 1, à compter du 21-3-1973 (A.C. : néant), pénalisé;
- Amadou Dia, Mle de solde 14564, manœuvre (ax. 3950), T.P. 23, 070, catégorie C, échelle II, échelon 3, le 1-1-1965 (A.C. : néant), passe à l'échelle III, échelon 1, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant), pénalisé;
- Babacar Kane, Mle de solde 14793, manœuvre spécialisé (ax. 4203), T.P. 23, 070, catégorie C, échelle II, échelon 3, le 1-1-1965 (A.C. : néant), passe à l'échelle III, échelon 1, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant), pénalisé;
- MM. Joseph N'Dao, Mle de solde 14886, chauffeur (ax. 4312), E. 21, 020, catégorie B 1, échelle VII, échelon 3, le 5-10-1963 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII, échelon 1, le 5-10-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-10-1973 (A.C. : néant);
- Souleymane Keita, Mle de solde 14951, chef manœuvre (ax. 4388), E. 21, 100, catégorie B 1, échelle VI, échelon 3, le 1-1-1965 (A.C. : néant), passe à l'échelle VII, échelon 1, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant), pénalisé;
- Demba Guéye, Mle de solde 14971, commis T.A. (ax. 4419), O.P.T., 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 3, le 1-1-1965 (A.C. : néant), passe à l'échelle IX, échelon 1, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant), pénalisé;
- Albert Coréa, Mle de solde 15210, maître d'équipage (ax. 4716), T.P. 23, 120, catégorie B 1, échelle VI, échelon 3, le 1-1-1965 (A.C. : néant), passe à l'échelle VII, échelon 1, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant), pénalisé;
- M^{me} N'Diaye, née Fatou Binetou Touré, Mle de solde 14332, sténodactylographe (ax. 3352), P.M., 0020, catégorie A, échelle VIII, échelon 3, le 21-1-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle IX, échelon 1, à compter du 21-1-1972 (A.C. : néant);
- MM. Mamadou Cellon Diallo, Mle de solde 15456, jardinier (ax. 5036), T.P. 23, 020, catégorie B-2, échelle III, échelon 3, le 1-2-1968 (A.C. : 2 ans, 1 mois), passe à l'échelle IV, échelon 1, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée), pénalisé;
- Papa Malick Thioune, Mle de solde 15550, chauffeur mécanicien (ax. 5156), F. 17, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 3, le 26-2-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle IX, échelon 1, à compter du 26-2-1972 (A.C. : néant);
- Amadou N'Diaye, Mle de solde 15637, commis (ax. 5263), F. 17, 070, catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, le 1-7-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII, échelon 1, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
- Amadou Lamine M'Bengue, Mle de solde 15708, commis très qualifié (ax. 5347), F. 17, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 3, le 20-7-1969 (A.C. : néant), passe à l'échelle X, échelon 1, le 20-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-7-1973 (A.C. : néant);
- Amadou N'Diaye, Mle de solde 15737, menuisier (ax. 5383), Université, 020, catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, le 1-7-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII, échelon 1, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
- M^{me} Geneviève Sarr, Mle de solde 15955, fille de salle, (ax. 5653), S. 29, 020, catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, le 1-7-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle V, échelon 1, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
- Babacar Sarr, Mle de solde 16002, comptable (ax. 5609), C. 11, 110, catégorie A, échelle VIII, échelon 3, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle IX, échelon 1, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Ousmane Sène Blay, Mle de solde 16140, typographe, (ax. 5871), S.E.J.S., 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 3, le 1-7-1968 (A.C. : néant), passe à l'échelle IX, échelon 3, le 1-7-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
- M^{me} Awa Bâ, Mle de solde 16153, repasseuse (ax. 5888), S. 29, 020, catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, le 31-12-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle VII, échelon 1, à compter du 31-12-1972 (A.C. : néant);
- MM. Aron Hamady Cissé, Mle de solde 16186, aide-maçon (ax. 5924), S. 29, 020, catégorie B-2, échelle III, échelon 3, le 15-2-1970 (A.C. : 10 mois), passe à l'échelle IV, échelon 1, le 15-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);
- Sérigne N'Diaye, Mle de solde 16205, chef-peintre (ax. 5947), S. 29, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 3, le 10-6-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle IX, échelon 1, à compter du 10-6-1972 (A.C. : néant);
- M^{me} Aissatou N'Dour, Mle de solde 16206, repasseuse (ax. 5918), S. 29, 020, catégorie B-1, échelle V, échelon 3, le 30-4-1969 (A.C. : néant), passe à l'échelle VI, échelon 1, le 30-4-1971, passe au 2^e échelon, à compter du 30-4-1973 (A.C. : néant);
- MM. Youssoupha Dia, Mle de solde 16269, chauffeur mécanicien (ax. 6026), E. 25, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 3, le 10-7-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle X, échelon 1, à compter du 10-7-1972 (A.C. : néant);

MM. Souleymane Dièye, Mle de solde 16323, chauffeur mécanicien (ax. 7661), T.P. 23, 030, catégorie A, échelle IX, échelon 3, le 1-7-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle X, échelon 1, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant) ;

Abdourahmane N'Doye, Mle de solde 16390, chauffeur mécanicien (ax. 7134), T.P. 23, 030, catégorie A, échelle IX, échelon 3, le 1-7-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle X, échelon 1, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant) ;

Poubacar Diaw, Mle de solde 16439, chef-magasiner (ax. 5201), I.G.N., 020, catégorie A, échelle VII, échelon 3, le 1-7-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII, échelon 1, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant) ;

Mamadou Diack, Mle de solde 16660, aide-cuisinier (ax. 7454), M.E.T.F.P., 020, catégorie B-2, échelle III, échelon 3, le 1-3-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle IV, échelon 1, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant) ;

Abdou Seynabou Tall, Mle de solde 39273, standardiste (ax. 7478), E. 25, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 3, le 18-3-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII, échelon 1, à compter du 18-3-1972 (A.C. : néant) ;

Mangoné Guéye, Mle de solde 16710, magasinier (ax. 7519), S. 29, 020, catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, le 1-10-1966 (A.C. : néant), passe à l'échelle V, échelon 1, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant), pénalisé ;

Djiadji Kandji, Mle de solde 16779, chef-peintre (ax. 7606), S. 29, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 3, le 1-3-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle IX, échelon 1, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant) ;

Cheikh M'Baye, Mle de solde 16885, maçon (ax. 7724), A. 21, 020, catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, le 12-3-1968 (A.C. : néant), passe à l'échelle VII, échelon 1, le 12-3-1971, passe au 2^e échelon, à compter du 12-3-1973 (A.C. : néant), pénalisé ;

Mathias Niouki, Mle de solde 16980, aide-comptable (ax. 7938), C. 11, 125, catégorie B 1, échelle VI, échelon 3, le 13-9-1967 (A.C. : néant), passe à l'échelle VII, échelon 1, à compter du 13-9-1971 (A.C. : néant), pénalisé ;

Mamadou Cissokho, Mle de solde 41364, aide-infirmier (ax. 7960), S. 29, 020, catégorie B 1, échelle VI, échelon 3, le 27-1-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle VII, échelon 1, à compter du 27-1-1972 (A.C. : néant) ;

Demba dit Alioune N'Diaye, Mle de solde 41769 menuisier (ax. 7984), T.P. 23, 020, catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, le 1-4-1969 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII, échelon 1, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. : néant) ;

Modou Kandji, Mle de solde 17004, chauffeur-mécanicien (ax. 7986), T.P. 23, 050, catégorie A, échelle VII, échelon 3, le 25-3-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII, échelon 1, à compter du 25-3-1972 (A.C. : néant) ;

Djibril Bâ, Mle de solde 17013, fontainier (ax. 7996), M.F.A., 020, catégorie B 2, échelle IV, échelon 3, le 1-4-1969 (A.C. : néant), passe à l'échelle V, échelon 1, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant), pénalisé ;

Bakary Diarra, Mle de solde 41491, aide-infirmier (ax. 8055), S. 29, 020, catégorie B 1, échelle VI, échelon 3, le 1-2-1969 (A.C. : néant), passe à l'échelle VII, échelon 1, à compter du 1-2-1971 (A.C. : néant) ;

Ousmane Siby, Mle de solde 43917, garçon de salle (ax. 8159), S. 29, 020, catégorie B 2, échelle III, échelon 3, le 15-2-1970 (A.C. : 4 ans, 9 mois, 2 jours), passe à l'échelle IV, échelon 1, le 15-2-1970 (A.C. : 2 ans, 9 mois, 2 jours), passe au 2^e échelon, le 15-2-1970 (A.C. : 9 mois 2 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 13-5-1971 (A.C. : épuisée), passe à l'échelle V, échelon 1, à compter du 13-5-1973 (A.C. : néant) ;

Masseck Sack, Mle de solde 15932, sous-comptable (ax. 8291), F. 17, 050, catégorie A, échelle VIII, échelon 3, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle IX, échelon 1, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant) ;

Bounama M'Baye, Mle de solde 16401, mécanicien (ax. 7149), F. 17, 020, catégorie A, échelle XI, échelon 3, le 1-7-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle X, échelon 1, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant) ;

Boujourna Diop, Mle de solde 16095, électricien (ax. 5815), ASECNA, catégorie B 1, échelle VII, échelon 3, le 1-7-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII, échelon 1, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant) ;

Amadou Gaye, Mle de solde 16820, mécanicien (ax. 7650), T.P. 23, catégorie A, échelle IX, échelon 3, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe à l'échelle X, échelon 1, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3792 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 30 avril 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3010 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 30 mars 1973 déferant M. Amadou Mansour Diop, adjoint technique d'imprimerie de 1^{re} classe, 3^e échelon, délégué dans les fonctions d'inspecteur du contrôle économique, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Président :

M. Ismaïla Diouf, inspecteur principal du trésor, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques,

Lire :

Président :

M. Safoutia Niang, inspecteur principal du trésor en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques,

Par arrêté ministériel n° 3793 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 30 avril 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3084 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 31 mars 1973, déferant M. Momar Gabard N'Doye, Mle de solde 11182-E, inspecteur du contrôle économique adjoint 1^{er} échelon, devant un conseil de discipline, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Ismaïla Diouf, inspecteur du trésor en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, *président*,

Lire :

M. Safoutia Niang, inspecteur principal du trésor, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 3845 M.F.P.T.E.-CAB.-2 en date du 2 mai 1973 :

Article unique. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi à compter du 5 avril 1973 :

Directeur de Cabinet :

M. Souleymane Diène, Mle de solde 32699-G, administrateur civil.

Conseillers techniques :

MM. Mamadou Diarra, Mle de solde 41290-D, administrateur civil ;

Mamadou Kâ, Mle de solde 10133-B, inspecteur du travail.

Chef de Cabinet :

M. Abou Touré, Mle de solde 42659-L, agent d'exploitation.

Attaché de Cabinet :

M. Issa Diallo, Mle de solde 43739-N.

Par arrêté ministériel n° 3846 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 2 mai 1973 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et bibliothèques, M. Papa Atmane Der, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, est nommé bibliothécaire stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1972 (indice 1141) et reste maintenu à l'Université.

Par arrêté ministériel n° 3873 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.F. en date du 2 mai 1973 :

Article unique. — A compter du 1^{er} mars 1973, M. Mamadou Ibra N'Gom, Mle de solde 38035-C, docteur vétérinaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment député à l'Assemblée nationale, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Par arrêté ministériel n° 3892 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 8 en date du 3 mai 1973 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des inspecteurs de l'expansion dont les noms suivent :

MM. Modi Hamady Bâ, Mle de solde 35591-E, Diourbel, inspecteur adjoint de l'expansion 1^{er} échelon, le 11-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 11-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Dia, Mle de solde 35276-A, Sébikotane, inspecteur adjoint de l'expansion 1^{er} échelon, le 11-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 11-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou Diédjion, Mle de solde 35615-A, Bignona, inspecteur adjoint de l'expansion 1^{er} échelon le 11-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 11-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Diène, Mle de solde 35842-D, N'Doulo, inspecteur adjoint de l'expansion 1^{er} échelon, le 11-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 11-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Manadou Dieng, Mle de solde 35874-C, Médina Yoro Foulah, inspecteur adjoint de l'expansion 1^{er} échelon, le 11-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 11-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Dabo Diouf, Mle de solde 35919-O, N'Guékh, inspecteur adjoint de l'expansion 1^{er} échelon, le 11-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 11-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Fall, Mle de solde 35403-B, Rao, inspecteur adjoint de l'expansion 1^{er} échelon, le 11-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 11-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Noron Dine Faye, Mle de solde 35825-D, Sakal, inspecteur adjoint de l'expansion 1^{er} échelon, le 11-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 11-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thomas Gomez, Mle de solde 35622-D, Kabrousse, inspecteur adjoint de l'expansion, le 11-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 11-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sountou Keita, Mle de solde 35914-J, Kolda, inspecteur adjoint de l'expansion, le 11-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 11-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane N'Daw, Mle de solde 35851-B, Diatacounda, inspecteur adjoint de l'expansion 1^{er} échelon, le 11-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 11-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aliou N'Diaye, Mle de solde 35319-L, SODEVA, inspecteur adjoint de l'expansion 1^{er} échelon, le 11-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103 à compter du 11-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibou N'Diaye, Mle de solde 35485-A, Linguère, inspecteur adjoint de l'expansion 1^{er} échelon, le 11-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 11-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moumar N'Diaye, Mle de solde 35486-Z, Savat, inspecteur adjoint de l'expansion, le 11-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 11-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Sall, Mle de solde 35852-C, SODEVA, inspecteur adjoint de l'expansion, le 11-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 11-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Sall, Mle de solde 35879-H, Dakar, inspecteur adjoint de l'expansion, le 11-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 11-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Diollo, Mle de solde 35219-H, D.A.T.-Dakar, inspecteur adjoint de l'expansion 1^{er} échelon, le 11-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 11-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3893 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 9 en date du 3 mai 1973 :

Article unique. — M. Ousmane Fall, Mle de solde 15990-A, en service au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar, inspecteur de l'expansion 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3900 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 7 en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2853 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 7 du 28 mars 1973, décernant M. Alioune Sarr, Mle de solde 44509-N, inspecteur du contrôle économique adjoint 3^e échelon, en service à la division du conditionnement, devant un conseil de discipline, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

MM. Sérigne Lamine N'Diaye, ingénieur de la statistique, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, *président*;

N'Gor N'Diaye, adjoint technique de 2^e classe de la statistique, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, *membre*.

Liste :

MM. Amadou Dieng, inspecteur principal des impôts et des domaines, en service à la direction des impôts et domaines, *président*;

Médoune Dia, secrétaire d'administration en service à la direction de la fonction publique, *membre*.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 3925 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 2 en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — M. Moustapha Lô, Mle de solde 46829-M, administrateur civil 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au contrôle financier est mis à la disposition du Premier Ministre.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 236.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3968 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 2 en date du 3 mai 1973 :

Article unique. — M^{me} N'Diaye, née N'Diaye Khoudia Kollé, Mle de solde 49989-I, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon à compter du 6 janvier 1971, passe au 3^e échelon de son grade à compter du 6 janvier 1973 (ancienneté : néant).

Par arrêté ministériel n° 3969 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 7 en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — M. Papa Moussa Sarr, Mle de solde 32341-A, en service à l'école de Keur Yelli, à Diourbel, est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4021 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D, en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — M. Yoro N'Diaye, Mle de solde 70903-S, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications dont la disponibilité pour convenances personnelles arrive à expiration le 1^{er} mai 1973, est remplacé sur sa demande dans la même position pour une période d'un an.

Art. 2. — Dans cette position M. Yoro N'Diaye n'aura droit à aucune rémunération et ne pourra bénéficier de l'avancement.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1973.

Par arrêté ministériel n° 4036 M.F.P.T.E.-D.F.P.-R.-N.9 en date du 7 mai 1973 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 28 février 1973, au détachement de longue durée auprès de l'Assemblée nationale de M. Masseck N'Diaye, médecin principal 4^e échelon après 5 ans.

Art. 2. — M. Masseck N'Diaye est remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par arrêté ministériel n° 4037 M.F.P.T.E.-D.F.P.-R.-N.2 en date du 7 mai 1973 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1^{er} décembre 1972 au détachement auprès de la République islamique de Mauritanie de M. David Koné, Mle de solde 11065, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle.

L'intéressé bénéficiera de l'indemnité prévue par les dispositions du décret n° 63-809 M.F.P.T.-D.F.P.-R.-N. du 15 décembre 1963.

Art. 2. — M. David Koné est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à la préfecture de Sédhiou, en remplacement de M. Birahim Sall, Mle de solde 11208, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la préfecture de cette localité qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — M. Birahim Sall, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la préfecture de Sédhiou, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 4044 M.F.P.T.E.-D.F.P.-R.-N.10 en date du 7 mai 1973 :

Article unique. — La promotion à l'ancienneté, à compter du 1^{er} janvier 1973, est accordée comme suit, aux instituteurs dont les noms suivent :

MM. Dame N'Dao, Mle de solde 32914-M, Ouagou-Niayes XII, Grand-Dakar II, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1969, promu instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1973;

Amadou Thiouf, Mle de solde 33144-A, Bargny-Mixte, Rufisque II, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1969, promu instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1973;

Sidyia, Mle de solde 32805-N, Pikine XII, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1969, promu instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1973;

Libasse Diop, Mle de solde 32805-N, inspection primaire de M'Bour, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1969, promu instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1973;

Abdoulaye M'Bengue, Mle de solde 32900-J, Ministère de la Coopération, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1969, promu instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1973;

Demba N'Doye, Mle de solde 32980-B, Grand-Yoff, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1969, promu instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551 à compter du 1-1-1973;

Maurice A. J. Cratère, Mle de solde 32539-L, Ziguinchor-Application, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1969, promu instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1973;

Gustave Diémé, Mle de solde 32697-E, Ziguinchor, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1969, promu instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1973;

Souleye Bâ, Mle de solde 32551-B, Pikine XIII, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1969, promu instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1973.

MM. Amadou Tidiane Kane, Mle de solde 32855-I, Podor II, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1969, promu instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1973;

Alloune Hane, Mle de solde 32844-I, Cambérène, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1969, promu instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1973;

Mody Diabé N'Diaye, Mle de solde 32951-F, champ de courses, Thiès, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1969, promu instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1973;

Cheikh Latrand N'Diaye, Mle de solde 30580-Z, Niakhar, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1969, promu instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1973;

Ibrahim Samba, Mle de solde 33031-A, Thiès-Escale, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1969, promu instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 4046 M.F.P.T.E.-D.F.P.-R.-N.10 en date du 7 mai 1973 :

Article unique. — La promotion à l'ancienneté est accordée, comme suit, à M. Amadou Coumba Sy, Mle de solde 49650-D, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au collège urbain I de Thiès.

— Instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1^{er} janvier 1973.

Par décision ministérielle n° 3654 M.F.P.T.E.-N.F.-D.F.P.-N.10 n. en date du 25 avril 1973 :

Article premier. — Sont engagés pour l'année scolaire 1972-1973, les maîtres d'internat décisionnaires dont la liste et le classement sont fixés ci-dessous, pour servir dans différents établissements de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

MM. Albino Labare, Mle de solde 352770-Z L.T.M.D., à Dakar, indice 821, (chapitre 511, article 7550);

Youssoupha Cissé, Mle de solde 352769-J, L.T.M.D., à Dakar, indice 821, (chapitre 511, article 7550);

Abdoulaye Faye, non immatriculé, L.T.M.D., à Dakar, indice 821 (chapitre 511, article 7550);

Toumané Massaly, Mle de solde 352771-A, E.A.T.A., à Ziguinchor, indice 569, (chapitre 511, article 7760).

Art. 2. — Les présents engagements cesseront automatiquement à la fin de l'année scolaire 1972-1973 et seront renouvelables sur la demande écrite des intéressés formulée dans le dernier mois scolaire 1972-1973 et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu pour la période de leur prise de service jusqu'à la fin de l'année scolaire 1972-1973, les intéressés auront droit à une indemnité de congé égale à leur solde d'activité pour une période calculée au prorata de la durée de leur service par rapport à la durée de l'année scolaire en cours. Dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire de l'indice de référence qui leur est attribuée sans défaction de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial du traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962) du traitement indiciaire brut.

Par décision ministérielle n° 3656 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-N.10 n. en date du 25 avril 1973 :

Article premier. — Sont renouvelés pour l'année scolaire 1972-1973, les engagements des surveillants d'internat dont la liste et le classement sont fixés ci-dessous pour servir

à l'école des agents techniques d'agriculture et à l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor.

MM. Pierre Coly, Mle de solde 39218-C, indice local 262 (chapitre 511, article 7760);

Théophile Senghor, Mle de solde 57708-H, indice local 560 (chapitre 511, article 7780).

Art. 2. — Les intéressés percevront, à compter de la date d'ouverture de l'année scolaire 1972-1973, la solde d'un fonctionnaire de l'indice de référence qui leur est attribuée sans défaction de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962) du traitement indiciaire brut.

Les présents engagements cesseront automatiquement à la fin de l'année scolaire 1972-1973 et seront renouvelables sur la demande écrite des intéressés formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1972-1973 et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1972-1973, les intéressés percevront de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1973-1974 un traitement de congé égal à la rémunération de service, dans le cas contraire il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 3608 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 26 avril 1973 :

Article premier. — M^{me} Sakho, née Marie Diop, est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'assistante touristique, et mise à la disposition de la Délégation générale auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme.

Imputation budgétaire : Chapitre 30, article 230.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra un salaire mensuel global de 80.000 francs.

Par décision ministérielle n° 3704 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 27 avril 1973 :

Article premier. — M. Abibon Niang est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent du contrôle économique et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction du contrôle économique.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3640.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399, calculée sans défaction des 5 % pour pension ou retraite par référence à un agent d'administration stagiaire.

Par décision ministérielle n° 3705 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 27 avril 1973 :

Article premier. — M^{me} Lika Sy est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au lycée Malik-Sy.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7120.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Lika Sy, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra conformément aux dispositions des circulaires n° 31-M.F.P.T.-N.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, la rémunération mensuelle de 17.520, francs.

Par décision ministérielle n° 3710 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 27 avril 1973 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Emilie Senghor, Mle de solde 39025-C, responsable nationale de l'animation féminine, en service à la direction de la promotion humaine, est mise à la disposition du Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, pour servir à son département.

Par décision ministérielle n° 3724 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 27 avril 1973 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés conformément aux dispositions ci-dessous et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à son département.

Art. 2. — Les intéressés percevront respectivement la rémunération portée en regard de leur nom. Les cuisinières percevront en outre une indemnité de nourriture égale à 3.050 francs par mois.

M^{me} Antonia Forbis, lingère, 3^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures); Fatoumata Bâ, lingère, 3^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures); Khary M'lingue, aide-infirmière, 4^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

Dianké Sané, fille de salle, 3^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

Rokhaya Thiam, aide infirmière 4^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

Fatou Dione, aide infirmière 4^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

Yacine Diallo, fille de salle 3^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

M^{me} N'Diaye, née Fatou N'Diaye, aide infirmière 4^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

Sidibé, née Sina Sidibé, aide infirmière 4^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

Khadidjatou Hanne, fille de salle 3^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

Dioubeyrou Thiam, fille de salle 3^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

M. William Rigolo Sall, garçon de salle 3^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

M^{me} Fatou Ly, aide infirmière 4^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

M. Seydou Kane, garçon de salle 3^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

M^{me} Fatoumata Bintou Seck, fille de salle 3^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

N'Deye Sira N'Dao, aide infirmière 4^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

Fatmata Daouda Bâ, fille de salle 3^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

Sokeyna M'Baye, fille de salle 3^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

M^{me} Samba Sarr, fille de salle 3^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

Dabé Diallo, fille de salle 3^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

Anifane Sané, fille de salle 3^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

M. Allassane Giré Daff, chef manœuvre 3^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

Ibrahima Diallo, aide-laborantin 4^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

Ibrahima Bâ, maçon 4^e catégorie 1^{er} échelon, C.C.B.T.P. (44 heures);

M^{me} Khady Dieng, cuisinière 5^e catégorie, C.C.I.H. (44 heures);

Rokhaya Dieng, cuisinière 5^e catégorie, C.C.I.H. (44 heures);

M. Gor Mague Sow, manœuvre 2^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

Abdoulaye Fall, manœuvre 2^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

Baba Dieng, manœuvre 2^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures);

Abdoulaye Bou El Moutalib Seck, comptable 6^e catégorie, C.C.F.C. (44 heures).

Par décision ministérielle n° 3772 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 avril 1973 :

Article unique. — Est radié, à compter du 31 décembre 1972, du contrôle nominatif des agents non-titulaires de l'administration, M. Abdoulaye Maliek Fall, Mle de solde 40477-H, vétérinaire contractuel, précédemment en service à la direction de l'élevage et des industries animales, à Dakar, admis à la retraite.

Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressé peut prétendre lui seront liquidés par les soins du Ministère du Développement rural sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 3774 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 avril 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Moussa Tall, Mle de solde 18189-E, chef de centre d'information décisionnaire, en service à la direction de l'information, est reclassé en qualité de journaliste et percevra à cet effet la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie A de la convention collective des journalistes.

Par décision ministérielle n° 3776 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 avril 1973 :

Article premier. — M^{me} Rigoulot, née N'Deye Fatou Diop, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de technicienne agricole, et mise à la disposition du Ministère du Développement rural, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Rigoulot percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1141 nouveau, calculée sans décalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à une technicienne agricole stagiaire).

Imputation budgétaire : chapitre 421, article 5500.

Par décision ministérielle n° 3894 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — M. Samba Seye Sylla, Mle de solde 58844-E, régisseur de prison décisionnaire, en service à la prison centrale de Dakar, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

Art. 2. — M. Sylla aura droit à une indemnité égale à un mois de salaire à titre de préavis plus les droits éventuels à congé auxquels il peut prétendre qui lui seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par le département utilisateur.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3896 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — Les candidates à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence ès-lettres d'enseignement, sont engagées en qualité d'adjoints d'enseignement décisionnaires à titre précaire et révocable, pour une durée indéterminée :

M^{me} Fatimata Bombote Traoré, Mle de solde 352270-E, lycée J. F. Kennedy, adjointe d'enseignement décisionnaire, indice 1423, à compter du 11-11-1972;

Patricia Doumbouya Rulhe, Mle de solde 352277-B, lycée Gaston-Berger, adjointe décisionnaire, indice 1423, à compter du 13-10-1972.

Art. 2. — Les intéressés percevront, à compter de leur date de prise de service, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 (par référence à un adjoint d'enseignement stagiaire), calculée sans décalcation des 6 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % sur le traitement indiciaire. Elles percevront éventuellement les allocations familiales de la C.G.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, les intéressées percevront pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 3898 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Marième N'Diaye, Mle de solde 42114-F, aide-infirmière décisionnaire, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures) plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 15 novembre 1972 de 12 % à 13 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 3906 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 en date du 3 mai 1973 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent admis au concours professionnel des 11 et 12 juillet 1972, pour le recrutement dans le corps des chiffreurs, sont nommés chiffreurs stagiaires, indice 560, à compter du 1^{er} janvier 1973, et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Latyr Faye, Secrétariat général de la Présidence de la République;

Babacar Sadj, Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères;

Gougna Diop, Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères.

Par décision ministérielle n° 3958 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — Est radiée à compter du 17 janvier 1973 du contrôle nominatif des agents non-titulaires de l'administration, M^{me} Marie Thérèse Garrick, Mle de solde 22762-C, ex aide-infirmière décisionnaire, précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, décédée le 17 janvier 1973 au dit lieu.

Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressée pourrait prétendre seront liquidés au profit des ayants droit, par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — Il sera également payé aux ayants-droit, l'indemnité prévue à l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce du 16 novembre 1956; l'intéressée ayant totalisé à la date du décès : 15 ans, 7 mois, 27 jours.

Cette indemnité sera calculée à la base de l'indemnité de licenciement aux taux ci-après :

20 % du 20 mai 1957 au 19 mai 1962;

25 % du 20 mai 1962 au 19 mai 1967;

30 % du 20 mai 1967 au 17 janvier 1973.

Par décision ministérielle n° 3963 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — Sont engagées à titre précaire et révocable en qualité d'aide-infirmières et mises à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, les candidates dont les noms suivent :

M^{me} Dioum, née Aby Faye; M^{me} Amadou N'Diaye;

M^{me} N'Goné Wade N'Doye; M^{me} Cissé, née Aïssatou Diallo.

Art. 2. — A compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressées percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 714 nouveau, calculée sans décalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à infirmières d'Etat stagiaires).

Par décision ministérielle n° 3966 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 n. en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — M^{me} Oumou Sakho, épouse Guèye, Mle de solde 17509-H, secrétaire de direction décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur, est mise à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : Chapitre 381, article 3300.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de la prise de service de M^{me} Oumou Sakho, épouse Guèye, à son nouveau poste d'affectation (date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4^e bureau de la direction de la fonction publique).

Par décision ministérielle n° 3992 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Issa Sall, Mle de solde 24807-H, aide-manipulateur radio décisionnaire, en service au centre hospitalier de Fann, percevra la rémunération afférente à la 6^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 13 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 1^{er} août 1973 de 13 % à 14 % du salaire minimum de la 6^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 3993 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — L'engagement de M^{me} Sadaga Fall, épouse Sall, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale, est suspendue pour une durée un an, à compter du 18 janvier 1973, en application des dispositions de l'article 57, paragraphe 7, du code du travail.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressée reste sans traitement.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 73-381 du 26 avril 1973

fixant la date de clôture de la première session ordinaire de 1973 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de 1973 du Conseil économique et social sera close le mardi 8 mai 1973, à 16 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 73-394 du 30 avril 1973

portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée

par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967 et n° 68-06 du 20 mars 1968, et notamment ses articles 7 et 12;

Vu le décret n° 63-551 du 30 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-865 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 72-495 du 9 février 1972 portant renouvellement de membres du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Lasserre, directeur de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, est nommé membre du Conseil économique et social, en qualité de représentant des professions minières, en remplacement de M. Pierre Amèye et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 5 juin 1973 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a, 10 ca, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1192; à l'Est, par la propriété Bécaye Seck; au Sud, par la rue Bouffiers; à l'Ouest, par la rue André-Lebon, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 21 février 1973, n° 2435.

Le 5 juin 1973 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 2 a, 91 ca, et borné : au Nord, par la place Blaise-Diagne; à l'Est, par la propriété N'Goné Sanou; au Sud, par les propriétés Couma Guèye, Amadou Moctar Bâ et le titre foncier n° 722; à l'Ouest, par le boulevard Giraud, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 21 février 1973, n° 2436.

Le 5 juin 1973 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 23 a, 98 ca et borné : au Nord, à l'Est et au Sud, par des rues sans nom; à l'Ouest, par les lots n° 17 et 30, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 21 février 1973, n° 2437.

Le conservateur de la propriété foncière,
MOUSSA N'DIAYE.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-troisième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mardi 10 avril 1973 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après.

Nombre de lot:		Terminaison:	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	5	400	200	400	200
10000	20000	31	600	300	600	300
1000	2000	78	600	300	600	300
100	200	63	800	400	800	400
100	200	222	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	386	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	235	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	676	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	969	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	9710	15.000	7.500	15.000	7.500
10	20	45500	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	43767	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39129	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	17496	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	01617	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	49604	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	35041	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80108	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	14034	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01063	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	06763	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	36776	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84949	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15587	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29730	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89376	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63675	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	82902	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66296	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87516	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83040	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36891	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80504	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21296	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86576	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03343	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37991	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12331	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	40049	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13540	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98495	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	20245	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	85917	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41172	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47281	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48049	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23957	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13678	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	02447	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46554	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51878	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	07616	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36923	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08046	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	31675	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13628	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85206	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20104	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92908	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37450	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73394	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09440	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63104	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48244	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05023	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93350	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02033	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91509	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67647	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60080	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04040	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93206	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28381	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87458	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05809	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44517	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41047	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80620	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02210	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36802	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39387	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	69926	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	13451	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14006	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	21497	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	54719	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90643	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90256	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	75366	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98572	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	95644	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36716	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91146	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	46416	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	22809	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	08190	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	45358	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	37391	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	16524	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	49651	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

00651	49691	42651	49055	49451	99651	49653	49151
60951	49655	47651	29651	49652	44651	49658	49751
41651	46651	49351	89651	49601	49051	59651	49681
49251	19651	49641	43651	49657	49551	40651	49654
49851	79651	49650	48651	39651	49671	45651	49659

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 3 août 1973, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diogué (arrondissement de Diouloulou, département de Bignona), consistant en un terrain au d'une contenance de 3 ha, 13 a, 36 ca et borné : au Nord, par des terrains du domaine national; à l'Est, par le titre foncier n° 260 B/C; au Sud, par le domaine public fluvial et à l'Ouest, par le titre foncier n° 641 B/C, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 2 octobre 1972, n° 305.

Le conservateur de la Propriété foncière,
MAKHILY GASSAMA

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^r Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE A. JEROME

Société à responsabilité limitée au capital de 5.200.000 francs C.F.A.
Siège social : Km 6,5 route de Rufisque - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Constitution de la société sous condition suspensive.

Aux termes d'un acte reçu par M^r M'Baye, notaire à Dakar, le 27 décembre 1972, enregistré à Dakar II, bordereau n° 624/5, le 29 décembre 1972, volume 9, folio 67, case 4244, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de « ENTREPRISE DE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE A. JEROME », ayant son siège social à Dakar, Km. 6,5 route de Rufisque, et pour objet : Tout ce qui concerne l'entreprise de construction métallique, le bâtiment, la construction, en général les travaux publics et particuliers. L'exploitation du Fonds de Commerce et d'Industrie dénommé « CONSTRUCTION MÉTALLIQUE A. JEROME », sis à Dakar, Km. 6,5 route de Rufisque. L'importation, l'achat, la vente et l'exportation de tout matériel et matériaux nécessaires à la construction. Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et connexes.

La durée de la société a été fixée à 50 ans.

M. André René Jérôme, entrepreneur, demeurant à Dakar, 6,5 Km. route de Rufisque, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce d'industrie, d'entreprise de construction métallique connu sous le nom de « ENTREPRISE A. JEROME » exploité à Dakar, Km. 6,5 route de Rufisque, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11512-A.

L'entrée en jouissance dudit fonds a été fixée au 1^{er} janvier 1973.

Cet apport a été évalué à la somme de 2.475.000 francs C.F.A., et rémunéré par l'attribution à M. Jérôme de 495 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune.

Le capital social a été fixé à 5.200.000 francs C.F.A., divisé en 1040 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

M. André Jérôme a été désigné comme gérant statutaire unique.

Audit acte les associés ont déclaré que toutes les parts ont été entièrement libérées, et que les apports en numéraire faits à la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Cette constitution de société a été faite sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de la direction du commerce intérieur et des prix, au Ministère des Finances et des Affaires économiques, conformément à la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 et du décret n° 71-1163 du 27 octobre 1971.

II. — Réalisation de la condition suspensive

La réalisation de cette condition suspensive a été constatée aux termes d'un acte reçu par M^r M'Baye, notaire à Dakar, le 30 mars 1973.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ainsi que deux expéditions de l'acte de réalisation de la condition suspensive avec son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 28 avril 1973.

L'insertion qui précède tient lieu d'avis d'apport de fonds de commerce prescrit par la loi.

AVIS D'APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Les créanciers de l'apporteur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition, conformément à la loi, dans le délai de dix jours de la présente insertion, à peine de forclusion, au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, et au siège de la société dénommée « ENTREPRISE DE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE A. JEROME », Km. 6, 5 route de de Rufisque, à Dakar.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « LE SOLEIL », feuille du 5 mai 1973, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, feuille du 5 avril 1973.

Pour insertion :
M^r M'BAYE, notaire.

France Afrique d'Expertise Comptable
53, 55, rue de Thiers, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 13 mars 1973, enregistré à Dakar, le 7 avril 1973, bordereau n° 1006/3, volume 9, folio 83, case 5525 aux droits de 81.000 francs C.F.A., M^{me} Annie Beltran, épouse Almeida, demeurant à Dakar, rue Félix-Eboué, a vendu à M^{me} Cécile Almeida, épouse Pham, demeurant à Dakar, villa n° 307-A, Sicap-Karak, un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité à Dakar, 59, rue Vincens angle rue Sandiniéry, connu sous le nom de « ANNIE COIFFURE », immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 11530 A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désignés audit acte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 450.000 francs C.F.A. et l'entrée en jouissance a été fixée au 14 mars 1973.

Avis est donné, conformément aux dispositions des articles 406 et 407 du code des obligations civiles et commerciales, que les oppositions au paiement du prix de cette vente et au transfert de la propriété du fonds, faites par acte extra-judiciaire, seront reçues au greffe du tribunal de commerce de Dakar, jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal *Le Soleil* renouvelant celle parue dans le même journal le 18 avril 1973.

L'opposant devra, en outre, en aviser l'acquéreur, par lettre recommandée adressée au siège du fonds vendu, 59, rue Vincens angle rue Sandiniéry, où il a été fait élection de domicile.

Pour extrait et mention

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET D'AGRUMES (S. H. O. R. T. A.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.050.000 francs C. F. A.

Siège social : 4, Rue Wagane Diouf - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le trois mai mil neuf cent soixante treize, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet, dans la République du Sénégal :

— Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant à l'exploitation agricole;

— La mise en culture de terrains situés au Sénégal;

— Et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet social, ou à tous objets similaires ou annexes susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement. Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers avec lesquels elle pourra passer tous contrats de représentation ou de commission ou en participation. Elle pourra notamment s'intéresser, par voie directe ou indirecte à toutes industries annexes, constituer toutes sociétés, prendre toutes participations, créer toutes agences ou bureaux correspondants, autonomes ou non.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET D'AGRUMES » (S.H.O.R.T.A.).

Son siège social est fixé à Dakar, 4, rue Wagane-Diouf. Sa durée est de 72 années à compter du 3 mai 1973, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 1.050.000 francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 105 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles; mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Guy Minois demeurant à Dakar est, dès à présent, désigné comme gérant statutaire de la société, avec signature et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 28 février et finit le 28 février de l'année suivante; par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 28 février 1974.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e H. LAY SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 11459 D.G.

2-7

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au titre foncier n° 6017 D.G., appartenant à M. M'Baye Diagne Dégaye.

2-2

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des premières copies des titres fonciers n°s 5066, 6693 et 6759 D.G., appartenant à MM. Toussaint Comparetti et André Tupinier.

2-2

Etude de M^e Bonifay et G. Géné, avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10816 D.G., appartenant à la Cie Urbaine & Seine.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4293 spécial du *Journal officiel* en date du 5 mai 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 mai 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4294 du *Journal officiel* en date du 12 mai 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 16 mai 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8062 de Yoff, appartenant à El-Hadj N'Diagne N'Doye.

1-2

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C.C.P. 45-20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL (Année 1969)

Livraison sur place..... 1.000 frs.

PAR LA POSTE :

Ex - A. O. F.	FRANCE et Autres États
Recommandé ordinaire.....1.250 frs.	Recommandé ordinaire.....1.350 frs.
Recommandé avion.....1.400 frs.	Recommandé avion.....1.650 frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret de 30 juin 1952)

ACHETER PRISE A
RUFISQUE 35 M. C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France.....	360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE **EN VENTE**
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.....	380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 00246

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livré sur place..... 200 Francs

PAR LA POSTE :

[États de l'ex A.O.F.]		[Autres États]	
Recommandé Ordinaire.....	300 Frs.	Recommandé Ordinaire.....	600 Frs.
Recommandé Avion.....	650 Frs.	Recommandé Avion.....	825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement